

**Ministère chargé de l'environnement - Direction générale de la prévention des risques**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 14 octobre 2025

**PROJET de PROCES-VERBAL**

## **Liste des participants :**

**Président :** Jacques VERNIER

**Secrétariat général :** Murielle ELISEE

### **PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Maître Laurence LANOY  
Maître Marie-Pierre MAITRE  
Philippe ANDURAND  
Stéphane DUPLANTIER  
Nicolas GAUTHEY

### **REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Patrick CLERET  
Jean-Alain DIVANAC'H  
Laurent KERLIR  
Nelly LE CORRE-GABENS  
Cindy LEVASSEUR  
Bénédicte OUDART

### **INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Francine BERTHIER  
Maud GOBLET  
Ghislaine GUIMONT

### **ORGANISATIONS SYNDICALES**

Philippe FILIPIAK  
Jean-Marie MANGEOT  
Mireille PARICHON  
Jean-Luc RUE

### **ASSOCIATIONS**

Jacky BONNEMAINS  
Marc DENIS  
Antoine DUPIN  
Christian MICHOT  
Ginette VASTEL

### **MEMBRES DE DROIT**

Anne-Cécile RIGAIL, représentant le directeur général de la prévention des risques (DGPR),  
ministère chargé de l'environnement

Nathalie TCHILIAN-TENG, représentant le directeur général de la santé (DGS), ministère  
chargé de la santé

## **INVITES**

Sophia VAUCLIN (DGPR/SSEEC/SDEC/BGD)  
Fanny PELLISSIER (DGPR/SSEEC/SDEC/BGD)  
Cyril HOSATTE (DGPR/SRT/SDRA/BRIEC)  
Bruno GOMEZ (DGPR/SSEEC/SDSE/BBA)  
Xavier BOUQUET (DGPR/SRT/SDRCP/BIIC)  
Murielle ELISEE (DGPR/SRT/SDRCP/BIIC)  
Nicolas THEVENIN (DFAL)  
Bruno PRINTZ (DGAL)  
Philippe BODENEZ (DGPR/SSEEC)  
Vincent SEZNEC (DGPR/SRT/SDRCP)

# Ordre du jour

<b>SUJET RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>6</b>
1. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	6
2. Projets de textes « Socle commun ».....	11
3. Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	22
4. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .....	26
5. Projet de décret portant application de l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur27	

***Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 heures 45.***

En préambule, **Jacky BONNEMAINS** regrette que les comptes-rendus des deux dernières réunions du CSPRT n'aient toujours pas été transmis aux membres du Conseil. Il demande par ailleurs que cesse la pratique particulièrement cavalière consistant à adresser les résultats des consultations du public la veille des réunions.

**Anne-Cécile RIGAIL** confirme qu'un certain retard a été pris dans la production et la validation des comptes-rendus du fait de la vacance temporaire du secrétariat général du CSPRT consécutive au départ de Marie BEAU. Les comptes-rendus manquants seront soumis à l'approbation du CSPRT lors de la prochaine réunion, dans l'objectif de renouer avec un fonctionnement plus fluide.

Par ailleurs, un travail est actuellement mené avec la nouvelle Secrétaire générale du CSPRT (Murielle ELISEE) dans l'objectif de faire évoluer le cadencement de la production des textes et des réunions du CSPRT afin de disposer d'une marge plus importante pour la transmission des synthèses des consultations.

**Le Président** rappelle qu'il n'existe aucune règle concernant l'articulation entre la consultation du public et la consultation des commissions administratives. De fait, la pratique varie grandement en fonction des commissions.

**Philippe FILIPIAK** constate qu'il est indiqué dans les documents que les éléments issus de la consultation du public sont désormais traités avec l'aide de l'intelligence artificielle. Il serait souhaitable que de plus amples précisions soient apportées sur le sujet.

**Anne-Cécile RIGAIL** indique qu'à ce stade, ce mode de fonctionnement nouveau a été utilisé uniquement pour les textes d'application de la loi visant à lever les contraintes du métier d'agriculture, qui ont suscité un très grand nombre de remarques, dont une immense majorité sans lien avec l'objet de ces textes, nécessitant un important travail de tri. Les observations concernées ont tout de même été rapidement balayées par les services afin de vérifier l'absence d'éléments qui n'auraient pas été repérés par l'intelligence artificielle (IA).

## SUJET RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

### ***1. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement***

**Rapporteurs** : Sophia VAUCLIN, Fanny PELLISSIER (DGPR/SSEEC/SDEC/BGD)

**Le rapporteur** indique que les CSR sont définis à articles R. 541-8-1 du code de l'environnement, comme des déchets non dangereux solides, composés de déchets qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment préparés pour être utilisés comme combustibles dans une installation relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des ICPE.

Les CSR font aujourd'hui l'objet de deux arrêtés ministériels que sont :

- l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dit « arrêté préparation » ;
- l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dit « arrêté installations ».

La filière CSR remplit un double objectif, à savoir :

- la réduction de la mise en décharge des refus de tri et autres déchets non recyclables ;
- la production de chaleur renouvelable et de récupération.

À ce titre, la filière CSR est identifiée dans trois documents de planification écologique que sont :

- le rapport du SGPE sur la planification écologique (2023), qui met en avant la nécessité de soutenir la production d'énergie via les CSR ;
- le projet de PPE 3, qui comprend un objectif de passer de 0,2 TWh de chaleur produite à partir de CSR en 2022 à 10 TWh à horizon 2030 (11 TWh en 2035) ;
- le projet de SNBC 3, qui comprend un objectif de passer de 0,4 Mt de CSR préparés et utilisés en 2020, à 4 Mt à horizon 2030 (5 Mt en 2040).

Cependant, la filière CSR peine actuellement à se développer. Le projet de texte présenté ce jour propose donc de simplifier un certain nombre de dispositions réglementaires afin de favoriser le développement de la filière, tout en conservant un haut niveau d'exigences environnementales.

Issu d'échanges avec la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et la filière concernée, le projet de texte a fait l'objet d'une consultation des parties prenantes du 3 au 24 juillet 2025, ce qui a notamment donné lieu à la suppression de l'article 3 du projet d'arrêté, qui modifiait l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, pour permettre le recyclage des mâchefers issus d'installation de co-incinération de CSR dans les mêmes conditions que les mâchefers d'incinération. Cette suppression a été réalisée à la suite d'une remarque de la filière mâchefer, qui s'est opposée à cet article en raison du fait que les mâchefers de CSR ont des propriétés distinctes, et qu'ils nécessitent donc des conditions dédiées pour leur valorisation. La valorisation des mâchefers de CSR devra donc faire l'objet d'une réglementation *ad hoc*. Le projet de texte a également fait l'objet d'une consultation publique du 19 août au 8 septembre 2025.

Les principales modifications de l'arrêté dit « installations » prévues dans le projet de texte portent sur le calcul des valeurs et rendements. Ces modifications sont les suivantes :

Rendements pour les installations SANS cogénération (= chaleur seule)

RENDEMENTS ACTUELS			RENDEMENTS PROPOSÉS		
Type d'installation	Rendement minimal	Fréquence de calcul	Type d'installation	Rendement minimal	Fréquence de calcul
Installation à usage industriel	70%	Mensuelle	Installation alimentant un client avec un besoin thermique continu, notamment à usage industriel	75%	Semestrielle
Installation alimentant un réseau de chaleur urbain sous forme de vapeur/eau chaude	75% / 80% de novembre à mars 60% d'avril à octobre	Mensuelle	Installation alimentant un client avec un besoin thermique non continu - par exemple un réseau de chaleur urbain- sous forme de vapeur/eau chaude	75% / 80% de novembre à mars 60% d'avril à octobre	1 calcul pour chacune des deux périodes

Rendements pour les installations AVEC cogénération, et les installations ne produisant que de l'électricité

RENDEMENTS ACTUELS			RENDEMENTS PROPOSÉS		
Type d'installation	Rendement minimal	Fréquence de calcul	Type d'installation	Rendement minimal	Fréquence de calcul
Installations alimentant un réseau de chaleur et équipée d'une cogénération	70% de novembre à mars 30% d'avril à octobre	Mensuelle	Installation alimentant un client avec un besoin thermique non continu et équipée d'une cogénération	70% pendant 5/12 du temps annuel de fonctionnement 30% le reste du temps	1 calcul pour chacune des deux périodes
/	/	/	Installation alimentant un client avec un besoin thermique continu et équipée d'une cogénération	70%	Semestrielle
Installations de production d'électricité dans les DOM ou de moins de 20 MW	30%	Mensuelle	Installations de production d'électricité dans les DOM ou de moins de 20 MW	30%	Semestrielle

Par ailleurs, concernant ce même arrêté dit « installations », le projet de texte prévoit également :

- l'ajout d'un certain nombre de définitions à l'article 1<sup>er</sup> (ligne de co-incinération, besoin thermique continu et besoin thermique non continu) ;
- la modification au sein de l'article 2 des conditions dans lesquelles les installations de gazéification/pyrolyse de CSR ne sont pas soumises à l'arrêté (transposition de la directive (UE) n° 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets, directive « Directive IED 2.0 ») ;
- la mise à jour de normes au sein de l'article 16.

Concernant l'arrêté dit « préparation », les principales modifications proposées par le projet de texte sont les suivantes :

- article 1<sup>er</sup> : ajout des installations classées sous les rubriques 2780 (compostage), 2781 (méthanisation) et 2783 (déconditionnement) parmi les installations autorisées à préparer des CSR sans avoir à solliciter une nouvelle rubrique ;
- article 2 : ajout des définitions de « PCI brut » et « PCI sec »
- article 3 :
  - clarification rédactionnelle afin de préciser que les CSR ne contenant pas de résidus n'ont pas à respecter le critère de durabilité de la directive RED 2 ;
  - ajout d'une disposition permettant à certains déchets plastiques issus de l'agriculture, inévitablement souillés par des résidus agricoles et non recyclables, d'être valorisés en CSR ;

- article 4 : modifications rédactionnelles visant à clarifier la fréquence des analyses des lots de CSR ;
- articles 5 et 8 : mise à jour de normes ;
- ajout d'un article 6 *bis* relatif au cas où les CSR sont préparés, puis utilisés sur un même site, sans rupture de charge :
  - absence d'obligation d'être conditionnés sous forme de lot ;
  - en cas d'analyse non conforme sur un échantillon de CSR et sur demande de l'exploitant, le préfet peut autoriser la poursuite de l'admission de CSE dans l'installation 2791, sous réserve de mesures compensatoires et d'une justification que cela n'entraînera pas d'effets nocifs pour la santé ou l'environnement ;
- article 7 : le rapport annuel justifiant de l'absence de marché permettant une valorisation matière dans les conditions technico-économiques du moment est désormais tenu à disposition de l'ADEME et de l'inspection des ICPE.

**Cindy LEVASSEUR** indique que la filière déchets souhaiterait que l'article 4.III de l'arrêté du 23 mai 2016, qui impose aux installations de co-incinération de CSR d'alimenter un réseau de chaleur urbain ou de produire de l'énergie en cogénération, soit modifié afin de permettre la création d'installations produisant uniquement de l'électricité.

**Le rapporteur** précise que les installations de co-incinération de CSR produisant uniquement de l'électricité sont déjà autorisées, mais uniquement dans certains cas (installations d'une puissance inférieure à 20 MW ou installations situées au sein des territoires d'outre-mer). Cette restriction est liée au fait que la vocation première de la filière CSR est la production de chaleur, dont le rendement est compris entre 75 % et 80 %, contre 32 % à 35 % pour la production d'électricité.

**Cindy LEVASSEUR** souligne que la filière déchets souhaiterait également que l'obligation d'établir une auto déclaration concerne uniquement les producteurs de CSR.

**Le rapporteur** rappelle que l'auto déclaration est une obligation issue de la directive RED 2, et qu'elle est donc sans lien avec le texte évoqué ce jour. Cette demande relève plutôt du champ de compétences de la DGEC.

**Jean-Alain DIVANAC'H** salue la mesure consistant à permettre à certains déchets plastiques issus de l'agriculture d'être valorisés en CSR, sans quoi une part conséquente de ces déchets aurait sans doute été incinérés de manière sauvage.

**Jacky BONNEMAINS** doute que les différentes simplifications introduites par le texte présenté ce jour permette réellement d'atteindre l'objectif de production de 10 térawattheures dans cinq ans (contre 0,2 aujourd'hui). En revanche, il est à craindre que ces simplifications administratives et techniques ne soient à l'origine d'une multiplication des risques d'incendie au sein des installations concernées. Il est

d'ailleurs regrettable que le dossier ne comprenne aucun élément relatif à l'accidentologie au sein des installations de CSR.

Par ailleurs, **Jacky BONNEMAINS** exprime son opposition à la mesure permettant à certains déchets issus de l'agriculture potentiellement souillés par des pesticides et/ou du plastique d'être valorisés en CSR, qui emporte des risques importants en matière de pollution atmosphérique.

**Jacky BONNEMAINS** estime par ailleurs qu'il est imprudent de renvoyer la question du traitement des mâchefers de CSR à un futur guide du CEREMA, et ce d'autant plus que la filière existe depuis plus de dix ans. Cette situation pose d'ailleurs la question de savoir quelle est la destination actuelle des mâchefers de CSR, et quelles sont les quantités en jeu.

**Jacky BONNEMAINS** regrette en outre la possibilité donnée aux préfets d'autoriser au cas par cas la valorisation en CSR de déchets dont les analyses ne sont pas conformes au motif qu'il existerait des mesures compensatoires.

Enfin, **Jacky BONNEMAINS** sollicite des précisions complémentaires concernant l'autorisation donnée aux installations de compostage de produire des CSR.

**Le rapporteur** rappelle qu'il existe aujourd'hui seulement une poignée d'installations de production de chaleur à partir de CSR en France, et que la production de mâchefers reste donc limitée. La réglementation actuelle n'autorisant pas la valorisation de ces mâchefers, ces derniers sont soit enfouis, soit exportés vers d'autres pays en vue de leur valorisation.

Concernant les installations de compostage, l'assouplissement proposé aujourd'hui consiste à autoriser les installations de compostage à valoriser en CSR les déchets non biodégradables, et donc non valorisables en compost. Cette mesure concernera principalement les installations de compost recevant des ordures ménagères résiduelles (OMR), disposant d'un système de tri, mais n'étant pas classées sous la rubrique 2782.

L'autorisation de valoriser des CSR non conformes concerne uniquement les installations réalisant à la fois des activités de préparation et de coïncinération des CSR sur un même site et sous la direction d'un même exploitant. Cette mesure est destinée à limiter les risques d'accident engendrés par le stockage de grandes quantités de CSR. En contrepartie, l'exploitant devra donner des garanties à l'inspection concernant l'absence de risque sanitaire et proposer des mesures compensatoires, par exemple via le renforcement de la fréquence des analyses concernant le ou les paramètres non respectés.

**Le Président** rappelle que les installations concernées resteront soumises à des VLE dans le cadre de la coïncinération des CSR, ce qui permet une certaine souplesse concernant la qualité des produits entrants dès lors qu'ils sont produits sur le même site.

Concernant enfin la question des résidus agricoles, il est peu probable que les pesticides éventuels résistent à l'incinération.

**Le rapporteur** rappelle que la valorisation en CSR des déchets plastiques issus de l'agriculture est déjà autorisée par la réglementation. La nouveauté introduite par le texte étudié ce jour consiste simplement à permettre à des déchets plastiques souillés par des résidus agricoles d'être également valorisés en CSR dès lors que la proportion de résidus agricoles est inférieure à 15 %.

**Le rapporteur** confirme par ailleurs que la plupart des pesticides sont détruits par la coïncinération, dont la température au sein du four est comprise entre 950 et 1 100 degrés.

**Jean-Alain DIVANAC'H** ajoute que cette mesure vise essentiellement les déchets plastiques liés à l'élevage, et non des déchets susceptibles d'être contaminés par des pesticides.

**Jacky BONNEMAINS** doute que les installations de coïncinération de CSR atteignent réellement la température de 1 100 degrés, ou alors pendant une durée très limitée. Par ailleurs, l'emploi de la locution « etc. » ouvre la voie à de nombreux déchets, ce qui est d'autant plus inquiétant que les déchets plastiques sont susceptibles de générer du chlore.

Par ailleurs, si la production de mâchefers reste peut-être marginale aujourd'hui, l'objectif du texte est bien de favoriser le développement de la filière, ce qui entraînera nécessairement une augmentation de la quantité de mâchefer.

**Le Président** rappelle que la co-incinération de déchets plastiques potentiellement chlorés est déjà autorisée aujourd'hui. La nouveauté introduite par le texte consiste simplement à permettre également la co-incinération de déchets plastiques contaminés par des résidus agricoles dès lors que ces derniers représentent moins de 15 %.

**Le projet d'arrêté est approuvé à la majorité (un vote défavorable et trois abstentions).**

## **2. Projets de textes « Socle commun »**

**Rapporteur :** Fanny PELLISSIER (DGPR/SSEEC/SDEC/BGD)

**Le rapporteur** indique que le projet de réglementation « socle commun » concernant les matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) trouve son origine dans trois éléments principaux que sont :

- la feuille de route pour l'économie circulaire de 2018, dont la mesure 24 vise à valoriser tous les biodéchets de qualité et permettre au secteur agricole d'être moteur de l'économie circulaire, en garantissant l'innocuité et la valeur agronomique des matières épandues sur les sols, et dont la mesure 37 vise à faciliter la sortie du statut de déchet (SSD) via la mise en place de SSD adaptées, notamment pour les MFSC de qualité (hors boue de station d'épuration) ;
- la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE »), dont l'article 125 habilite le

Gouvernement pour transposer en droit français des directives européennes relatives aux déchets, et dont l'article 86 prévoit la révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables, en vue de leur usage au sol, aux boues d'épuration ;

- l'ordonnance du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dont l'article 14 constitue la base juridique du socle commun des MFSC via l'introduction de l'article L. 255-9-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : « *Un décret, pris après consultation de l'ANSES, fixe les critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, afin de s'assurer que leur mise sur le marché et leur utilisation ne porte pas atteinte à la santé publique, à la santé animale et à l'environnement.* »

Une première version du socle commun a été mise à la consultation des parties prenantes en novembre 2020, avant qu'une seconde consultation sur une nouvelle version du texte soit organisée en novembre 2021. Une consultation du public a ensuite été réalisée en 2023, ce qui a donné lieu à un certain nombre de modifications.

Le projet de réglementation « socle commun » vise à :

- uniformiser et renforcer l'encadrement de l'innocuité des MFSC pour encourager l'utilisation des fertilisants organiques issus du recyclage ;
- spécifier les critères de sortie de statut de déchet (SSD) pour les produits normés fabriqués avec des déchets (les MFSC conformes au règlement européen, disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou conformes à un cahier des charges du ministre de l'Agriculture bénéficient déjà de la SSD au titre de l'article L. 255-12 du CRPM) ;
- mettre à jour les règles de contrôles et d'étiquetage de ces matières.

L'ensemble du corpus réglementaire constituant le socle commun a été notifié à la Commission européenne à la fin du mois d'août au titre des règles techniques.

Au-delà de sa présentation en CSPRT, le projet de réglementation sera également présenté au Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 6 novembre prochain et au Comité national de l'eau (CNE) le 18 décembre, et le projet de décret sera transmis au Conseil d'État entre fin 2025 et début 2026.

Bien qu'ayant encore vocation à être complété par d'autres projets de texte, il a semblé utile que le projet de réglementation « socle commun » soit publié en l'état afin d'introduire des critères de qualité et d'innocuité.

Le socle commun est aujourd'hui constitué :

- d'un décret fixant les critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture (décret simple) ;

- d'un décret fixant les modalités de contrôle et d'étiquetage des critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture (décret en conseil d'État) ;
- d'un arrêté fixant les valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité et de sortie de statut de déchet des matières fertilisantes et supports de culture ;
- d'un arrêté fixant les apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques et en composés traces organiques lors de l'utilisation des matières fertilisantes.

Le décret en Conseil d'état a vocation à fixer des règles d'étiquetage et de contrôle des MFSC. Plus précisément, l'article 1<sup>er</sup> de ce décret précise les modalités de contrôle de l'efficacité et de l'absence d'effet nocif des matières fertilisantes et des supports de culture pour chaque catégorie :

- les catégories A1 et A2 sont concernées par le I de l'article R. 255-32 du CRPM ;
- les catégorie B2 sont concernées par l'article R. 255-32 -II du CRPM ;
- les analyses nécessaires pour s'assurer de l'innocuité des produits sont précisées par arrêté (III de l'article R. 255-32 du CRPM).

Par ailleurs, l'article 2 du décret adapte la réglementation existante relative à l'étiquetage des fertilisants en ce qui concerne les mentions obligatoires concernant la nature et les règles d'utilisation des MFSC :

- inscription de la catégorie du fertilisant et les usages autorisés (pour la catégorie A2 : « usage réservé aux utilisateurs professionnels ») ;
- marquage des instructions d'utilisation y compris la dose annuelle, la fréquence d'utilisation et le cas échéant les restrictions d'usage ;
- ajout de la dénomination biostimulant.

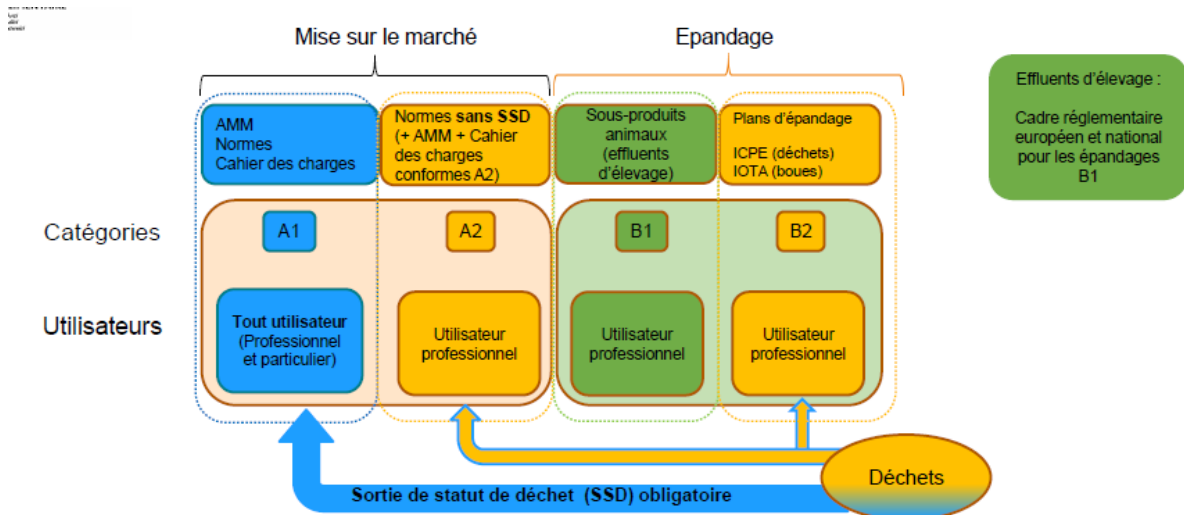
Enfin, l'article 3 du décret établit les dispositions transitoires pour l'application des critères d'innocuité et d'efficacité fixés par le décret « fixant les critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture » aux produits actuellement autorisés :

- pour les MFSC disposant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une AMM ou permis (L. 255-2 à L. 255-4) : jusqu'à l'expiration de l'autorisation ou du permis (au plus tard entrée en vigueur + 10 ans) ;
- pour les autres MFSC, soient les normes rendues d'application obligatoire (1° de l'article L. 255-5), les cahiers des charges (3° de l'article L. 255-5), les plans d'épandages (5° de l'article L. 255-5) : entrée en vigueur + 24 mois.

Le projet de décret simple s'applique aux MFSC mis sur le marché et/ou utilisés selon une autorisation de mise sur le marché ou un permis, une norme, un cahier des charges ou un plan d'épandage. Ce projet de décret :

- définit « l'utilisateur professionnel » ;
- définit quatre catégories de MFSC (A1, A2, B1 et B2) en fonction de leurs usages, prenant en compte le statut professionnel ou non professionnel de l'utilisateur :
  - alignement des critères de la catégorie A1 avec les exigences du règlement (UE) n° 2019/1009 (seule catégorie commercialisable pour les non professionnels) ;
  - catégorie autorisant les MFSC sous statut de déchet, utilisés sans plan d'épandage (catégorie A2) : normes sans SSD ;
  - définition d'une catégorie de matière fertilisante (B1) correspondant aux effluents d'élevage ;
  - la catégorie B2 comprend les plans d'épandage issus d'ICPE (déchets) ou des IOTA (boues) ;
- liste les critères à respecter et encadre la gestion des apports contaminants via les deux leviers que constituent :
  - la composition des matières avec l'établissement de teneurs maximales (arrêté « innocuité ») ;
  - la prise en compte des apports par la mise en place de flux annuels maximaux en contaminants (arrêté « flux »), avec la possibilité d'un apport ponctuel (3 fois le flux maximal annuel) pour les professionnels à condition de compenser par des apports moindres dans les années suivantes (lissage) ;
- clarifie les critères de sortie du statut de déchet (SSD) des MFSC fabriqués avec des déchets, notamment celles mises sur le marché conformément à une norme rendue d'application obligatoire, en précisant à l'article D. 255-1-2 que « *les matières fertilisantes et supports de culture fabriqués à partir de déchets relevant de la catégorie A1 satisfont aux conditions définies à l'article L. 255-12* » et que « *les matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme mentionnée au 1° de l'article L. 255-5 fabriqués à partir de déchet satisfont aux critères de sortie de statut de déchet définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie, de la transition écologique et de la santé.* ».

En résumé, les quatre catégories de déchets sont les suivantes :



Les matières fertilisantes (UE) conformes au Rgt (UE) n°2019/1009 (2° du L. 255-5 du CRPM) bénéficient d'un encadrement spécifique de leur efficacité et de leur innocuité.

Selon le projet de décret, un utilisateur professionnel de MFSC est défini comme toute personne utilisant ces matières au cours de son activité professionnelle dans le secteur agricole ou non agricole.

Par ailleurs, la mise sur le marché et l'utilisation des MFSC doivent satisfaire à cinq critères d'innocuité et trois critères de qualité agronomique qui sont au moins ceux fixés par arrêtés et, lorsqu'ils sont plus restrictifs, ceux de l'AMM, de la norme ou du cahier des charges :

- critères d'innocuité :
  - teneur maximale en éléments traces métalliques ;
  - teneur maximale en composants inertes et impuretés ;
  - teneur maximale en composés traces organiques ;
  - teneur maximale en micro-organismes pathogènes ;
  - seuil maximal d'effets biologiques révélés par des tests d'écotoxicité ou de toxicité (y compris de perturbations endocriniennes) ;
- critères de qualité agronomique :
  - teneur en éléments directement utiles à la nutrition des végétaux ;
  - amélioration des propriétés physiques, chimiques ou biologiques des sols ;
  - amélioration de l'absorption des éléments nutritifs par les végétaux, de leur résistance aux stress abiotiques ou de leurs caractéristiques qualitatives.

Le projet d'arrêté fixant les valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité et de sortie de statut de déchet des MFSC :

- fixe les valeurs et modalités d'appréciation de l'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture en ce qui concerne leur composition pour chacune des catégories de matières fertilisantes :
  - éléments traces métalliques ;
  - composés traces organiques (hydrocarbures aromatiques polycycliques, polychlorobiphényles, dioxines/furanes) ;
  - pathogènes ;
  - inertes et indésirables ;
  - matières exemptées de certaines analyses ;
- précise les modalités de contrôle ;
- fixe les critères de sortie du statut de déchet pour les matières fertilisantes et supports de culture fabriqués avec des déchets et mis sur le marché par conformité à une norme rendue d'application obligatoire mentionnée au 1° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche.

Une matière fertilisante ou un support de culture conforme à une norme mentionnée au 1° de l'article L. 255-5 et fabriqué à partir de déchets sort du statut de déchet si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- la matière fertilisante ou le support de cultures respecte les dispositions de l'article 1er (conformité aux critères de la catégorie A1) ;
- sa fabrication est mise en œuvre conformément à un système de gestion de la qualité couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet tels que définis par l'arrêté du 19 juin 2015 modifié relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement ;
- le producteur ou le metteur sur le marché de cette MFSC établit, pour chacun des lots produits, une attestation de conformité telle que définie en annexe VI et en conserve une copie pendant au moins cinq ans. Cette attestation est transmise et conservée par toutes les personnes détenant tout ou partie dudit lot, à l'exception des utilisateurs non professionnels.

Enfin, l'arrête fixant les apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques et en composés traces organiques lors de l'utilisation des matières fertilisantes :

- fixe les valeurs et modalités d'appréciation de l'innocuité des MFSC ce qui concerne les apports maximaux admissibles en contaminants :
  - éléments traces métalliques ;

- composés traces organiques (hydrocarbures aromatiques polycycliques, polychlorobiphényles) ;
- précise la gestion des flux de contaminants :
  - l'apport maximal d'un élément correspond au flux annuel de référence qui est défini comme l'apport massique maximal sur un hectare de sol au cours d'une même année calendaire ;
  - les utilisateurs professionnels peuvent dépasser ce flux annuel par un apport ponctuel en ETM ne dépassant pas trois fois le flux annuel de référence par élément, y compris pour le cuivre ;
  - la fréquence d'apport doit être adaptée afin que le flux annuel de référence ne soit pas dépassé sur la période considérée.

Est à noter le cas particulier du cadmium, qui fait l'objet d'une mise en œuvre progressive des flux annuel de référence pour la catégorie B2 :

- à l'entrée en application des textes, le flux annuel est fixé à 10 g Cd/ha/an, avec un apport ponctuel possible de 15 g de Cd/ha ;
- une diminution du flux annuel de référence à 5 g/ha/an après 36 mois, avec un apport annuel ponctuel de 10 g de Cd/ha ;
- 36 mois après le dernier abaissement, alignement des flux sur les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) (2 g de Cd/ha/an ou 6 g de Cd/ha tous les 3 ans).

Enfin, les principales modifications apportées aux projets de texte à l'issue de la consultation du public sont les suivantes :

- allongement des délais d'entrée en application (DCE, article 3) : à l'expiration pour les AMM et à l'entrée en vigueur + 24 mois pour les autres voies de mises sur le marché ou d'épandage ;
- au niveau des critères d'innocuité, la mise en œuvre d'une évaluation de la perturbation endocrinienne est intégrée dans l'évaluation globale d'écotoxicité (DS, I de l'article D. 255-1-2) ;
- révision des fréquences d'analyse pour les MFSC de catégorie B2 (Arrêté innocuité, article 3) ;
- ajustement des critères d'innocuité ETM pour la catégorie A1 (AI, annexe I) et abaissement progressif de la teneur en Cd pour la catégorie B2 (AI, annexes III et IV) ;
- adaptation des apports maximaux admissibles en ETM dont le cuivre en autorisant sont apport ponctuel (Arrêté flux, annexe I) ;

- mise en place d'un abaissement progressif du flux de cadmium pour la catégorie B2 (AF, Annexe III).

**Cindy LEVASSEUR** indique que certains effluents d'élevage ne relèveraient visiblement pas de la catégorie B1, mais plutôt de la B2, ce qui ne correspond pas au schéma présenté dans le document. Selon la profession, cette classification compliquerait considérablement la gestion des effluents concernés, voire rendrait leur épandage impossible.

**Le rapporteur** indique que cette question a été remontée au service en charge de la réglementation européenne concernant les sous-produits animaux, dont le principe général est que tous les effluents ne faisant l'objet d'aucune transformation autre qu'une centrifugation sont considérés comme des effluents d'élevage et relèvent donc de la catégorie B1. Les effluents faisant l'objet d'un autre type de traitement relèvent quant à eux de la catégorie B2.

**Cindy LEVASSEUR** souligne que les fertilisants organiques normés fabriqués à partir d'effluents d'élevage se verront désormais appliquer de nouveaux critères, notamment bactériologiques. Or certains effluents d'élevage, particulièrement les fientes de poules pondeuses, seraient dans l'impossibilité de respecter ces critères, ce qui rendrait impossible leur normalisation et remettrait en cause les filières déjà mises en place.

**Le rapporteur** rappelle que certaines matières sont exemptées de certaines analyses au titre de l'annexe V. À titre d'exemple, les effluents d'élevage de catégorie A2 sont exemptés des analyses relatives aux pathogènes et aux métaux lourds. Il convient toutefois de rappeler que les critères du socle commun sont des critères minimaux dont le respect ne permet pas nécessairement la mise sur le marché, dès lors qu'il peut exister des normes plus contraignantes.

**Cindy LEVASSEUR** sollicite des précisions concernant les délais de réalisation des tests. Ces tests pouvant engendrer des surcoûts importants, il serait vivement souhaitable qu'ils soient réalisés uniquement lorsque cela est nécessaire.

**Le rapporteur** précise que le décret prévoit que les fréquences et modalités d'analyse sont définies par les textes autorisant la mise sur le marché des produits, et que les fréquences actuelles restent donc inchangées. Les fréquences et modalités d'analyse sont précisées dans le décret uniquement lorsque ces éléments ne sont pas évoqués dans le texte validant la mise sur le marché.

**Cindy LEVASSEUR** constate qu'il est indiqué dans les documents que le socle commun va nécessiter de nombreuses modifications des textes existants. Il serait souhaitable que ces modifications soient réalisées rapidement afin de stabiliser la filière.

**Le rapporteur** confirme que le socle commun va nécessiter la mise à niveau de l'ensemble des AMPG (arrêté ministériel de prescriptions générales) de la cinquantaine de rubriques permettant l'épandage des déchets.

**Jean-Alain DIVANAC'H** indique que la profession agricole se félicite de l'aboutissement du socle commun. Issu d'un travail mené de longue date, ce socle réglementaire permettra de protéger l'alimentation de qualité de manière durable grâce

à la protection des sols. Néanmoins, la profession restera vigilante quant à la manière dont les différents textes seront modifiés pour tenir compte du socle commun.

**Ginette VASTEL** souhaite savoir ce qui est prévu en termes d'accompagnement des agricultures pour s'approprier cette réglementation, d'apparence très complexe.

**Le rapporteur** rappelle que les textes du socle commun s'adressent principalement aux metteurs sur le marché. Il convient par ailleurs de rappeler que la profession agricole a été sollicitée dans le cadre de la consultation des parties prenantes, et que les agriculteurs bénéficient du soutien des associations professionnelles. Sachant enfin que les voies de mise sur le marché des fertilisants sont très variées, engendrant une forte diversité réglementaire, la définition d'exigences minimales dans le cadre d'un socle commun est plutôt un facteur de réassurance pour les agriculteurs.

**Christian MICHOT** souhaite savoir si la recommandation de l'ANSES concernant l'intégration des polluants émergents au sein du socle commun a été ou va être prise en compte.

**Le rapporteur** rappelle que les textes présentés ce jour ne constituent qu'une première étape. Il reste notamment à produire deux arrêtés concernant respectivement le dernier critère d'innocuité (seuil maximal d'effets biologiques révélés par des tests d'écotoxicité ou de toxicité (y compris de perturbations endocriniennes)) et les critères de qualité agronomique. La question des polluants émergents sera prise en compte dans ce cadre. Par ailleurs, les textes présentés ce jour prévoient déjà la réglementation des composés traces organiques.

**Philippe FILIPIAK** souhaite savoir par qui le respect des différents critères sera contrôlé.

**Le rapporteur** indique que le respect de ces critères relève de l'autocontrôle des metteurs sur le marché. Des contrôles ponctuels sont également réalisés par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

**Le MEDEF** constate que le délai dérogatoire permettant d'écouler les produits non conformes fabriqués, stockés ou mis sur le marché pour les produits non normés concerne uniquement la mise sur le marché pour les produits normés. Il serait souhaitable que ce sujet donne lieu à une harmonisation

**Le rapporteur** précise que, pour les produits normés, la mise sur le marché inclut la fabrication. Ce point pourra toutefois être précisé si nécessaire.

**Le MEDEF** confirme qu'il serait préférable que ce point soit explicitement précisé.

Par ailleurs, le fait qu'une même matière première fertilisante puisse être mise sur le marché en catégorie A2 sous forme de produit ou de déchet risque de constituer un frein au développement de l'économie circulaire.

**Le rapporteur** rappelle que l'incorporation de déchets dans les matières fertilisantes, et donc leur mise sur le marché sous le statut de déchet, correspond à la pratique actuelle. La différence est que le socle commun va désormais faciliter la sortie du statut

de déchet en levant un certain nombre d'incertitudes juridiques via la définition de critères à respecter.

**Jacky BONNEMAINS** souligne que les textes du socle commun sont des textes difficiles à appréhender qui auraient mérité une journée de travail à eux seuls. Sur le fond, Robin des Bois est particulièrement réservé sur la question de la sortie du statut de déchet, qui risque de nuire à la santé publique, à la qualité des produits agricoles et à la biodiversité. Introduire des produits dangereux dans l'économie circulaire au prétexte de favoriser son développement n'est pas acceptable. Par ailleurs, le fait que les critères diffèrent entre le socle commun et les multiples normes risque d'engendrer des problèmes d'interprétation, voire des fraudes.

**Le rapporteur** indique que des travaux sont en cours et vont s'étaler sur les deux ans à venir sur la question du marquage, dans l'objectif de faciliter l'affichage des critères pour chacune des normes.

**Ginette VASTEL** souligne que les normes restent tout de même différentes.

**Le rapporteur** rappelle que les normes sont établies par le secteur privé. De nombreuses normes ne comportent actuellement aucun seuil, et le socle commun constituera donc une amélioration notable. Pour autant, il demeurera effectivement des normes plus exigeantes.

**Jacky BONNEMAINS** souhaite que l'ANSES ne soit pas citée comme défenseur du socle commun en son absence. Par ailleurs, il est très étonnant que les PFAS soient considérés comme des polluants émergents dans le cadre du socle commun alors que cela fait 40 ans que le sujet est évoqué. Il en est de même concernant les médicaments vétérinaires, qui posent problème depuis de nombreuses années.

**Le Président** estime qu'il est inadmissible que l'administration soit accusée de mensonge lorsqu'elle indique que les seuils retenus ont été proposés par l'ANSES.

**Jacky BONNEMAINS** rappelle que l'avis concerné a été rendu il y a cinq ans, sous une direction précédente et à une époque où la vigilance sur ces sujets était probablement différente.

**Le rapporteur** rappelle qu'un plan interministériel est en cours afin d'objectiver le risque lié aux PFAS dans différents domaines, dont celui des matières fertilisantes. Un plan de prélèvement est en cours au niveau du ministère de l'agriculture, et un plan similaire va prochainement être déployé par le ministère de l'environnement au sein des stations d'épuration. Les critères du socle commun pourront être réalisés à l'issue de cette démarche d'objectivation si cela apparaît nécessaire.

**Le Président** ajoute qu'il est erroné de dire que le problème des PFAS est connu depuis quarante ans. Ce terme était inconnu il y a quelques années et le domaine reste encore largement inexploré, raison pour laquelle il est effectivement nécessaire de commencer par un travail d'objectivation.

**Jacky BONNEMAINS** maintient que cela fait au moins vingt ans que le risque est connu. Les PFAS devraient donc être immédiatement intégrés dans la liste des composants traces organiques, quitte à ce que le seuil soit défini ultérieurement.

**Jean-Luc RUE** indique qu'il serait souhaitable qu'un représentant de l'ANSES soit présent lorsque son avis est évoqué en séance, ou au moins que cet avis soit étayé par un écrit récent. Par ailleurs, il est difficile de percevoir les bénéfices qui seront apportés par le texte hormis en termes de catégorisation des produits. Il serait donc souhaitable qu'un ou deux exemples soient présentés.

**Le rapporteur** précise que l'introduction de nouveaux critères va conduire à l'exclusion de certaines boues épandues aujourd'hui. À titre d'exemple, l'apport possible en cadmium va être divisé par 7 dans le cadre du socle commun. Par ailleurs, la facilitation de la sortie du statut de déchet constitue une avancée majeure.

**Jacky BONNEMAINS** regrette que le CSPRT ne se penche pas plus précisément sur l'arrêté définissant les valeurs et les modalités d'appréciation des critères d'innocuité et de sortie du statut de déchet.

**Le Président** doute de la compétence du CSPRT pour apprécier ces valeurs, qui ont été définies après consultation de l'ANSES.

**Jean-Alain DIVANAC'H** rappelle que le premier objectif des agriculteurs est de pouvoir réutiliser leurs effluents sans les transformer afin de ne pas être soumis à des plans d'épandage encore trop rigides.

Concernant les boues de station d'épuration, il serait souhaitable de pouvoir envisager des plans d'épandage collectifs afin que les boues, qui sont par nature plus concentrées et qui regroupent des éléments non issus du monde agricole, puissent être épandues, et donc diluées, sur un maximum de surface.

Concernant le sujet des médicaments vétérinaires, le premier enjeu est celui de la diminution de l'utilisation d'antibiotiques, qui a déjà été réduite de manière importante.

**Jean-Alain DIVANAC'H** souligne enfin que les dispositions relatives aux flux ne sont pas prévues par la réglementation européenne, et pourraient donc être considérées comme une surtransposition.

**Nathalie TCHILIAN-TENG** précise que, si l'ANSES a bien été consultée dans le cadre de l'élaboration des textes du socle commun, les seuils retenus ont été définis par les ministères chargés de son élaboration.

**Le rapporteur** souligne qu'à l'exception de celui relatif au cadmium, tous les critères retenus dans les textes du socle commun sont issus du règlement européen, qui a été pris après avis de l'EPSA.

**Jacky BONNEMAINS** souligne que le socle commun va permettre l'épandage de matières n'ayant absolument pas vocation à retourner à la terre, ce qui est éminemment regrettable.

***Les quatre textes du socle commun sont approuvés à la majorité (un vote défavorable et six abstentions).***

### **3. Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Rapporteur** : Bruno GOMEZ (DGPR/SSEEC/SDSE/BBA), Philippe BODENEZ (DGPR/SSEEC)

**Le rapporteur** indique que le projet de décret modifiant la nomenclature des ICPE est pris en application de deux lois adoptées par le Parlement au printemps dernier que sont la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (dite « OSARGA » et la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur (dite « Entraves »).

Ce projet de texte introduit plusieurs modifications concernant les différentes rubriques relatives à l'élevage :

- rubrique 2101 (bovins) : application immédiate :
  - rehaussement du seuil de l'enregistrement pour les bovins à l'engraissement (de 400 à 500 animaux) et bovins laitiers (de 150 à 200 animaux) ;
- rubrique 2120 (chiens) : application immédiate :
  - modification du nota pour prévoir l'exclusion des chiens de protection du troupeau du décompte effectué ;
- rubrique 3660 :
  - disposition permettant de lever l'incompatibilité entre le régime d'enregistrement et les obligations que doivent respecter les élevages soumis à IED ;
  - rehaussement du seuil de l'autorisation au niveau des seuils prévus par la directive IED ;
  - prise en compte de certaines particularités (élevages bios et élevages extensifs) ;
  - entrée en vigueur à la date de mise en œuvre des règles d'exploitation relatives aux élevages soumis à IED 2.0.

Le projet de texte a fait l'objet d'une consultation du public entre le 8 et le 29 septembre derniers. Cette consultation a donné lieu à 22 316 commentaires, dont environ 9 % d'avis favorables et 91 % d'avis défavorables.

Les contributions favorables au projet de décret mettent en avant trois principaux arguments : la simplification administrative qui découlerait de la mise en œuvre de ce décret, la facilitation de l'installation des jeunes éleveurs et l'alignement avec les réglementations en vigueur dans les pays voisins.

Les contributions défavorables au projet de décret soulignent l'impact environnemental des élevages relevant de la nomenclature des ICPE (concernés par ce décret), l'impact relatif au bien-être animal ainsi que les risques sanitaires et économiques liés à l'élevage intensif.

Le texte a également fait l'objet d'une consultation des parties prenantes et, plus particulièrement des organisations professionnelles agricoles, d'un certain nombre d'associations, d'un certain nombre de services déconcentrés et de l'administration centrale. Les avis exprimés dans ce cadre étaient très polarisés, avec des associations opposées au projet de décret et des organisations professionnelles favorables moyennant quelques demandes de modification.

Plusieurs propositions formulées dans le cadre de la consultation des parties prenantes ont fait l'objet d'un avis favorable de la DGPR, dont :

- une demande d'explicitation des coefficients de conversion en unité de cheptel pour la rubrique 3660, qui sera mise en œuvre via l'intégration de la rédaction exacte de la directive afin de ne laisser aucune place à l'interprétation ;
- remplacement de la mention « élevages de porcs ou de volailles » par la mention « élevages de porcs et de volaille » concernant la rubrique 3660 ;
- une demande d'ajout de la mention des opérateurs détenant des équidés pour la modification de la rubrique 2120 (chiens).

**Nicolas GAUTHEY** souligne un réel manque de clarté concernant les coefficients de conversion.

**Philippe BODENEZ** indique que l'intégration de la rédaction exacte de la directive permettra de lever toute ambiguïté.

**Maître Marie-Pierre MAITRE** constate que le texte va conduire un certain nombre d'installations IED aujourd'hui soumises au régime de l'autorisation à basculer vers le régime de l'enregistrement, ce qui n'est pas cohérent avec la réglementation relative à l'autorisation environnementale, qui stipule que les installations IED doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

**Philippe BODENEZ** précise que seuls les élevages dépassant un certain seuil sont soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la directive concernant l'évaluation environnementale des projets, tandis que les élevages industriels inférieurs à ces seuils sont soumis à une évaluation environnementale au cas par cas. Les exploitants souhaitant bénéficier du régime d'enregistrement, mais dont l'installation est considérée comme un élevage industriel au titre de la directive relative à l'évaluation environnementale des projets, devront ainsi déposer un dossier prévoyant une évaluation environnementale au cas par cas.

**Anne-Cécile RIGAIL** ajoute que la France avait initialement fait le choix de la simplicité en imposant une évaluation environnementale systématique à toutes les installations IED, avant de finalement revenir sur ce choix il y a un an et demi en créant une exception pour les élevages dans le cadre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui prévoit déjà une évaluation environnementale au cas par cas.

**Marc DENIS** souhaite savoir si l'application des coefficients de conversion va plutôt donner lieu à un assouplissement ou à un durcissement de la réglementation s'appliquant aux installations concernées.

**Philippe BODENEZ** précise que le texte présenté ce jour va donner lieu à un assouplissement de la réglementation pour les installations du haut de la fourchette, qui seront désormais concernées par un régime d'enregistrement plutôt que de déclaration, et à un durcissement pour les installations aujourd'hui soumises à simple déclaration, qui seront demain soumises à enregistrement.

**Ginette VASTEL** souhaite savoir si certaines installations d'élevages atteignent les seuils donnant lieu à une évaluation environnementale systématique au titre de la réglementation européenne.

**Philippe BODENEZ** confirme que quelques installations atteignent ces seuils et resteront donc concernées par le régime de l'autorisation.

**Jacky BONNEMAINS** indique qu'il n'est pas tout à fait exact de dire que les installations de moindre ampleur vont être concernées par un durcissement de la réglementation dès lors que le texte prévoit un rehaussement du seuil haut du régime de déclaration de 150 à 200 bovins.

**Philippe BODENEZ** rappelle que les bovins ne sont pas concernés par la directive IED dans l'attente d'un rapport devant être rendu en 2026 concernant la pertinence et la faisabilité de les y inclure. Dans ce cadre, la loi « Entraves » a effectivement prévu un relèvement du seuil haut du régime de la déclaration, ce qui va conduire une centaine d'installations à passer du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration.

**Jacky BONNEMAINS** souligne que les élevages industriels soumis à autorisation sont de plus en plus rares, du fait des relèvements successifs des différents seuils. À titre d'exemple, le seuil plancher du régime d'autorisation pour les élevages de volaille est passé de 40 000 à 85 000 en juin 2024, ce qui est une augmentation très importante. Les régimes de l'enregistrement, et surtout de la déclaration, étant associés à des contraintes largement allégées en matière de contrôle de la DREAL et des autres autorités compétentes, ces relèvements successifs emportent des risques importants.

Il convient ainsi de rappeler que les élevages représentent déjà 5 % de l'accidentologie en France. 75 % des événements recensés au sein des élevages fermés sont des incendies, dont la quasi-totalité est liée à des défauts électriques, à des chauffages/ventilations défectueux et à la mitoyenneté entre des bâtiments de stockage et des bâtiments d'élevage.

Selon le décompte réalisé par Robin des Bois, environ 170 000 poussins, poules, poulets et dindes, 5 590 porcins, 3 700 agneaux et brebis et 356 bovins ont péri dans des incendies d'élevages fermés depuis le début de l'année 2025, soit un total de plus de 180 000 animaux, ce qui représente une augmentation notable par rapport à la période 2010/2015 (environ 150 000 animaux morts par an). Cette situation illustre bien les difficultés rencontrées par les éleveurs pour maîtriser l'ensemble des sources d'incendie dans leurs établissements.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Robin des Bois considère qu'il n'est absolument pas opportun de baisser la garde sur le sujet des élevages.

**Ghislaine GUIMONT** souligne que l'introduction de la notion d'unité de cheptel s'ajoute à d'autres notions déjà présentes dans le texte. Cette multiplication des notions risque de nuire à sa clarté.

**Philippe BODENEZ** rappelle que la notion de cheptel a été introduite dans le cadre de la révision de la directive IED dans l'objectif de définir une équivalence entre animaux en fonction de leurs rejets. Les seuils européens ayant été définis sur la base de cette notion, il était incontournable d'en tenir également compte dans la réglementation française, et tout particulièrement pour les élevages accueillant différents types d'animaux. Le décret va être complété en utilisant la rédaction exacte de la directive et en présentant des équivalences entre les seuils actuels et futurs pour plus de clarté.

**Cindy LEVASSEUR** constate que la mise en place du régime d'enregistrement pour les élevages IED est prévue pour 2030, ce qui est un délai excessivement long, et ce d'autant plus que la loi fait référence à l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

**Philippe BODENEZ** précise que la loi indique que le nouveau régime pourra entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> septembre 2026, et non qu'il devra obligatoirement entrer en vigueur à cette date. En pratique, le nouveau régime d'enregistrement pour les installations IED ne pourra être mis en place avant l'entrée en vigueur de la nouvelle version de la directive IED, qui n'interviendra pas avant 2030.

**Jean-Alain DIVANAC'H** rappelle que la loi et le projet de décret évoqués ce jour ont été pris en réponse à l'exaspération exprimée par les agriculteurs à compter de début 2024 face à l'accumulation des règles contraignantes dans l'exercice de leur métier. Or force est de constater que, hormis les élevages bovins, qui seront concernés par une simplification dès 2026, les installations d'élevage ne bénéficieront d'aucune simplification avant 2030. Au contraire, certains élevages vont même subir un durcissement des contraintes réglementaires durant la période transitoire du fait du relèvement du seuil d'enregistrement. Il serait donc vivement souhaitable que des mesures spécifiques soient mises en œuvre durant la période transitoire afin d'éviter que la volonté de simplification se traduise finalement par un renforcement des contraintes administratives.

**Le Président** rappelle que seuls les élevages bovins ne sont pas concernés par la directive IED. Pour les autres types d'élevages, il semble difficile de faire autrement que d'attendre l'échéance de 2030.

**Cindy LEVASSEUR** confirme que l'abaissement du seuil d'enregistrement va conduire à une complexification des procédures pour un certain nombre de petites installations d'élevage de poules pondeuses et de dindes, ce qui risque d'être difficile à gérer pour les éleveurs concernés. À cet égard, il semblerait que la directive IED prévoit la possibilité d'introduire des procédures simplifiées.

**Philippe BODENEZ** n'a pas connaissance d'éventuelles procédures simplifiées. En revanche, le droit européen laisse le choix aux Etats membres de conserver l'ancienne procédure ou d'adopter la nouvelle pour les installations soumises au régime IED. En

l'occurrence, la France a fait le choix d'adopter la nouvelle procédure pour les élevages aujourd'hui soumis au régime IED.

**Jean-Luc RUE** s'interroge quant à la nature des remarques formulées par les services déconcentrés dans le cadre de la consultation des parties prenantes.

**Philippe BODENEZ** précise que les remarques des services déconcentrés ont notamment porté sur la difficulté de réglementer les élevages mixtes, avec une demande d'établir des seuils en dur. Les services ont également estimé que la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions n'était pas très claire.

**Le Président** propose d'organiser trois votes distincts concernant les dispositions relatives aux élevages bovins, qui résultent de la loi « Entraves », les dispositions relatives aux élevages de porcs et de volailles, qui résultent de la nouvelle version de la Directive IED, et les dispositions relatives à l'exclusion des chiens de garde des troupeaux.

***Les dispositions relatives aux élevages de bovins sont approuvées à la majorité (cinq votes défavorables et quatre abstentions).***

***Les dispositions relatives aux élevages de porcs et de volailles sont approuvées à la majorité (quatre votes défavorables et cinq abstentions).***

***Les dispositions relatives à l'exclusion des chiens de garde des troupeaux sont approuvées à l'unanimité.***

**Jacky BONNEMAINS** précise que Robin des bois est en totale opposition avec tout ce qui découle de la loi Duplomb, et notamment en raison du fait que la société civile n'a absolument pas été associée à son élaboration.

***La séance est suspendue de 13 heures 10 à 14 heures 15.***

#### ***4. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation***

**Rapporteur** : Cyril HOSATTE (DGPR/SRT/SDRA/BRIEC)

**Le rapporteur** rappelle qu'en l'état actuel de la réglementation, les confinements des eaux utilisées lors d'un incendie en intérieur sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 mètres cubes.

Le cahier des charges établissant des dispositions pour les stockages d'alcool de bouche en usage dans les départements de Charente et Charente-Maritime, élaboré par la profession en concertation avec les services d'incendie et de secours et la DREAL, comporte des dispositions spécifiques visant les chais de petites surfaces concernant en particulier le confinement interne aux bâtiments de stockage des alcools épandus et eaux d'extinction d'un incendie.

Pour tenir compte de ces spécificités qui font consensus, le projet de texte propose d'introduire une possibilité de dérogation par le préfet à l'arrêté du 4 octobre 2010 pour les chais d'alcool de bouche d'une surface inférieure à 500 m<sup>2</sup>.

Le projet de texte a fait l'objet d'une consultation des parties prenantes qui s'est déroulée du 18 juillet au 25 août, tandis que la consultation du public s'est tenue entre le 16 septembre et le 7 octobre.

Les principales dispositions du projet de texte sont les suivantes :

- explicitation des conditions d'application par rapport aux extensions de sites préalablement soumis à déclaration, lorsque les installations existantes ne sont pas modifiées ;
- ajout d'une définition de manière à expliciter les installations visées par la notion de « chais » ;
- ajout d'une disposition visant à créer les conditions de dérogations spécifiques. Cette possibilité de dérogation vise uniquement l'obligation de disposer d'un dispositif externe de confinement des eaux incendie et ne concerne que les chais d'alcool de bouche d'une surface inférieure à 500 m<sup>2</sup>. L'obligation de disposer d'un dispositif permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie est quant à elle maintenue et son dimensionnement est précisé.

***Le projet d'arrêté est approuvé à l'unanimité.***

### ***5. Projet de décret portant application de l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur***

**Rapporteurs** : Xavier BOUQUET, Murielle ELISEE (DGPR/SRT/SDRCP/BIIC)

**Le rapporteur** indique que le présent projet de décret fait suite à la loi du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, et plus particulièrement à ses dispositions visant à simplifier les modalités de consultation du public :

- pour les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles ; remplacement des réunions publiques d'ouverture et de clôture de la consultation par des permanences, mais possibilité de maintenir la réunion publique à la demande du pétitionnaire ;
- pour tous les projets : précision que les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation ou le premier jour de la permanence qui lui est substituée sont réputées faire partie du dossier de demande.

Le projet de décret présenté ce jour poursuit deux objectifs, à savoir :

- tirer les conséquences de la loi du 11 août 2025 (article 1<sup>er</sup>) ;

- apporter diverses adaptations rédactionnelles et ajustements ponctuels relatifs à la procédure environnementale (articles 2 à 4).

Les principales dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- cadrage de la possibilité de demander le remplacement de la permanence par une réunion téléphonique :
  - demande auprès du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
  - avant l'ouverture de la phase d'examen et de consultation ;
  - information du préfet par le commissaire enquêteur ;
- précision que les réponses apportées par le pétitionnaire sont réputées faire partie du dossier de demande dans le cas où ce dernier aurait opté pour une permanence, en précisant que celles-ci peuvent être apportées au plus tard le premier jour de la permanence ;
- modifications textuelles mineures et organisationnelles induites par le caractère non automatique de la réunion publique.

Les principales dispositions des articles 2 à 4 sont les suivantes :

- suppression du renvoi vers le site de la préfecture concernant le site dédié à la consultation du public pour faire suite aux difficultés identifiées à l'occasion de la mise en œuvre du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement industrie verte (dit « Décret industrie verte ») ;
- modification visant à réduire le délai de l'avis de collectives territoriales, comme cela a déjà été fait pour les autres avis, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par l'article L. 181-23-1 du code de l'environnement (délai porté de 2 mois à 45 jours) ;
- correction d'erreurs de référence dans l'article R. 512-37 concernant l'autorisation temporaire d'une ICPE.

La consultation du public s'est tenue du 8 au 29 septembre dernier, ce qui a donné lieu à 1 057 contributions. 1 005 de ces contributions sont défavorables au projet de décret :

- environ 600 observations considèrent que le projet de décret faciliterait le recours à l'élevage intensif et par voie de conséquence conduirait à une atteinte au bien-être animal ;
- environ 500 observations estiment que le projet de décret porterait une atteinte à l'environnement, à la biodiversité et à l'écologie en raison de la facilitation du recours à l'élevage intensif ;

- environ 500 observations regrettent la suppression des réunions publiques – réduction de la possibilité pour les riverains d’être entendus sur l’implantation et l’extension d’élevages à proximité de leur logement ;
- environ 400 observations retiennent que le projet de décret tend à favoriser les grands groupes agro-industriels, au détriment des « petits » éleveurs ;
- environ 300 observations expriment une crainte quant aux conséquences du recours facilité à l’élevage intensif sur la santé publique ;
- environ 200 observations contestent la procédure d’adoption de la loi dite « Duplomb », en rappelant que cette dernière a largement été rejetée par l’opinion publique ;

À l’inverse, 52 contributions sont favorables au projet de décret, saluant la simplification administrative et la levée de nombreuses contraintes.

Le projet de texte a également donné lieu à une consultation des parties prenantes du 30 septembre au 10 octobre dernier. Les remarques formulées dans ce cadre ont notamment concerné le fait que le projet de décret acterait une réduction de la consultation du public, ce que la DGPR conteste dès lors qu’avant la loi « Industrie verte », la procédure prévoyait une enquête publique d’un mois avec des permanences du commissaire enquêteur.

Les parties prenantes ont également exprimé une demande d’élaboration d’une instruction, ce à quoi la DGPR a répondu que les services déconcentrés ont déjà reçu des directives de la DGPR concernant les nouvelles dispositions.

Les remarques des parties prenantes ont également porté sur la suppression de la référence au site de consultation du public.

Enfin, le projet de décret a fait l’objet d’un avis favorable de la mission interministérielle de l’eau le 8 octobre. Le projet de texte sera également présenté au Conseil national de l’évaluation des normes le 6 novembre prochain, avant son passage en Conseil d’État.

**Anne-Cécile RIGAIL** précise que le CNEN se penchera également sur la question de la réduction du délai de l’avis de collectives territoriales, qui ne relève pas du champ du CSPRT.

**Le Président** en déduit que le point essentiel du texte pour ce qui concerne le CSPRT est le remplacement d’une réunion publique par une permanence.

**Anne-Cécile RIGAIL** souligne que cette disposition est déjà prévue par la loi. Hormis quelques ajustements mineurs, le principal élément apporté par le texte est donc la fixation du moment auquel l’éleveur doit se manifester s’il souhaite le maintien de la réunion publique, à savoir dans le cadre de la préparation de l’examen et de la consultation.

**Ginette VASTEL** souhaite savoir si les permanences seront supprimées si l’éleveur sollicite le maintien de la réunion publique.

**Le rapporteur** précise qu'au moins une des deux modalités doit être appliquée, mais les deux peuvent également être retenues simultanément. Ces modalités sont définies sur proposition du pétitionnaire, et sur décision du commissaire enquêteur.

**Ginette VASTEL** s'interroge sur l'organisateur de la réunion publique.

**Le rapporteur** répond que l'organisation relève de la responsabilité du commissaire enquêteur.

**Ginette VASTEL** souhaite savoir si les réponses aux questions du public apportées par le pétitionnaire sont versées au dossier indépendamment du fait de savoir si la procédure a pris la forme d'une réunion publique ou d'une permanence.

**Le rapporteur** indique que les remarques formulées par le public, qu'elles proviennent d'une permanence ou d'une réunion publique, sont intégrées dans le rapport du commissaire enquêteur, tandis que les réponses apportées par les pétitionnaires sont considérées comme faisant partie du dossier dès lors qu'elles sont apportées lors de la réunion de clôture au plus tard. En cas de remplacement de la réunion publique par une permanence, les réponses sont considérées comme faisant partie du dossier dès lors qu'elles sont apportées le jour de la permanence de clôture au plus tard.

**Ginette VASTEL** souhaite savoir si la permanence peut être organisée en une seule fois.

**Le rapporteur** indique que les modalités de la permanence sont définies par le commissaire enquêteur.

**Ginette VASTEL** estime que ce dispositif entraîne tout de même une diminution importante de la possibilité d'expression des citoyens. Elle s'interroge également sur les raisons de la suppression du lien vers le site de la préfecture.

**Anne-Cécile RIGAIL** rappelle que le décret d'application de la loi industrie verte avait prévu un double système de référencement : soit sur un site dédié à la consultation, soit sur le site de la préfecture. Cette formulation avait été retenue dans une logique de prudence, en lien avec les incertitudes qui existaient alors quant à la maturité de l'écosystème permettant de créer des sites dédiés à la consultation. Cette maturité étant désormais établie, et considérant par ailleurs que les sites des préfectures sont souvent beaucoup moins interactifs, il a semblé préférable de mettre un terme à cette dualité, souvent source de confusion. Seul le site dédié à la consultation sera donc conservé.

**Ginette VASTEL** souhaite s'assurer que l'obligation de créer un site dédié concernera également les installations d'élevage.

**Anne-Cécile RIGAIL** le confirme.

**Le Président** précise que la suppression du site de la préfecture ne concerne pas uniquement les élevages, mais s'applique à l'ensemble des installations.

**Antoine DUPIN** rappelle que, dans l'état actuel du droit commun des enquêtes publiques, la tenue d'une ou plusieurs réunions publiques est du ressort du commissaire enquêteur.

**Anne-Cécile RIGAIL** précise que les dispositions évoquées ce jour ne concernent pas l'enquête publique de droit commun, mais la consultation parallélisée, qui est un dispositif spécifique applicable uniquement aux autorisations environnementales créé par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. La consultation parallélisée est une consultation de type mixte d'une durée de trois mois, qui recueille à la fois l'avis du public et de toutes les instances consultées, et qui se déroule à la fois sur un site internet dédié à la consultation et dans le cadre de réunions publiques, et/ou de permanences pour le cas particulier des élevages.

**Antoine DUPIN** en déduit que le texte présenté ce jour introduit un dispositif dérogatoire au dispositif de droit commun donnant la capacité au pétitionnaire de réduire la capacité d'expression du public.

**Anne-Cécile RIGAIL** objecte que la consultation parallélisée est déjà prévue par la loi, de même que la possibilité de remplacer la réunion publique par une permanence pour les élevages. Le décret de ce jour ne fait qu'encadrer cette procédure dérogatoire sur le plan temporel.

**Maître Marie-Pierre MAITRE** fait part de sa circonspection concernant la multiplication des régimes et des procédures. Il aurait été préférable d'introduire une exception au droit commun de la consultation parallélisée pour les élevages plutôt que de créer un régime spécifique aux élevages prévoyant une exception consistant à revenir à la procédure de droit commun.

**Anne-Cécile RIGAIL** en convient.

**Jean-Alain DIVANAC'H** rappelle que la demande de la profession portait sur un retour à l'enquête publique initiale, qui semble plus adaptée aux élevages que le dispositif issu de la loi Industrie verte. Ceci étant dit, l'évolution de ce dispositif introduite par le décret présenté ce jour est plutôt satisfaisante. Ainsi, si les agriculteurs sont parfaitement conscients de la nécessité que leurs projets s'intègrent dans leur environnement, la plupart ne sont absolument pas équipés pour assurer l'organisation des deux réunions publiques prévues par la loi Industrie verte. La possibilité de remplacer ces réunions par une permanence est donc une bonne chose. En revanche, il aurait été préférable que la gestion du site dédié à la consultation reste de la responsabilité de la préfecture.

**Cindy LEVASSEUR** confirme que, pour un petit éleveur, il n'est pas nécessairement aisé de créer un site internet dédié. Se pose donc la question de savoir pourquoi cette responsabilité n'est pas portée par la préfecture.

**Anne-Cécile RIGAIL** rappelle que ce sujet a déjà été évoqué lors du débat relatif au décret Industrie verte, dans le cadre duquel l'administration compétente de l'époque avait rappelé que le principe général était que la consultation soit à la charge du porteur du projet. Concernant la question du coût, une plateforme simple et gratuite pouvant être utilisée par l'ensemble des éleveurs qui le souhaitent a été créée en Occitanie. Par ailleurs, les chambres et/ou les fédérations professionnelles seraient tout à fait

légitimes à s'emparer de ce sujet en passant un contrat avec un éditeur pour fournir une plateforme adaptée à leurs adhérents.

**Jacky BONNEMAINS** souhaite savoir comment les habitants concernés par les projets sont informés de l'ouverture de la consultation.

**Le rapporteur** indique que les informations essentielles concernant les modalités d'organisation de la consultation sont présentées dans un avis d'ouverture publié deux semaines avant le début de la consultation sur le site de la préfecture et sur le site internet dédié à la consultation du public. Cet avis fait également l'objet d'un affichage similaire à celui prévu dans le cadre des enquêtes publiques, à savoir un affichage dans les mairies concernées, et dans un rayon allant d'un à six kilomètres en fonction des projets.

**Le Président** ajoute qu'un affichage dans la presse locale est également obligatoire.

**Jacky BONNEMAINS** demande si cette disposition est prévue dans le décret.

**Le rapporteur** précise que cette disposition figure déjà à l'article R. 180-36 du code de l'environnement.

**Jacky BONNEMAINS** a tout de même le sentiment que les avis d'ouverture des consultations publiques parallélisées sont moins visibles que ceux des enquêtes publiques. Il s'interroge par ailleurs quant à la possibilité pour un maire de solliciter également une réunion publique lorsqu'un projet suscite des difficultés particulières sur sa commune.

**Le Président** confirme que le maire est toujours en capacité d'organiser une réunion publique s'il l'estime nécessaire. En revanche, le pétitionnaire ne sera pas contraint de participer à cette réunion.

**Maud GOBLET** précise qu'en pratique, les modalités d'affichage des avis d'ouverture varient en fonction des mairies.

**Jacky BONNEMAINS** regrette que ce sujet soit à la main des mairies, ce qui ouvre effectivement la voie à une grande hétérogénéité.

**Le Président** souligne que le dispositif global, comprenant à la fois un affichage sur le site de la préfecture, sur un site internet dédié, en mairie, dans la presse locale et sur le lieu de l'installation, est déjà assez complet.

***Le projet de décret est approuvé à la majorité (quatre abstentions).***

***La séance est levée à 15 heures 10***

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la  
biodiversité, de la forêt, de la mer et de la  
pêche

## Arrêté n° du

**modifiant l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

NOR :

**Publics concernés** : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 2971, 2714, 2716, 2731, 2782, 2771, ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Objet** : le présent arrêté modifie les exigences de rendement énergétique des installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il clarifie également certaines dispositions applicables à la préparation de combustibles solides de récupération et à leur utilisation en installations relevant de la rubrique 2971.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application** : le présent arrêté est un texte autonome.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiée relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I<sup>er</sup> et IV de son livre V ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 modifié relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du XX XX 2025,

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé est modifié comme suit :

1° L'article 1<sup>er</sup> est complété par trois paragraphes ainsi rédigés :

« IV. - " Ligne de co-incinération " : ligne de co-incinération dédiée à la co-incinération de CSR et son circuit de vapeur, considérés isolément.

« V. - " Besoin thermique continu " : demande en chaleur constante tout au long de l'année, indispensable au maintien des opérations d'un processus industriel à leur niveau optimal.

« VI. - " Besoin thermique non continu " : demande en chaleur soumise à des fluctuations temporelles au cours d'une année, influencée par les cycles de production, les variations saisonnières, ou d'autres facteurs opérationnels propres à un processus industriel. ».

2° Après le mot « pyrolyse », la fin de l'article 2 est ainsi rédigée : « si les gaz ou les liquides issus de ce traitement thermique des CSR sont traités avant leur incinération de telle sorte que : a) l'incinération donne lieu à moins d'émissions que la combustion des combustibles les moins polluants disponibles sur le marché qui pourraient être brûlés dans l'installation ; b) pour les émissions autres que les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les poussières, l'incinération ne donne pas lieu à davantage d'émissions que l'incinération ou la co-incinération de déchets. Le respect de ces conditions est constaté par arrêté du préfet après examen d'un dossier technique déposé par l'exploitant qui présente notamment les CSR et combustibles utilisés, les éventuels traitements opérés, les caractéristiques du gaz et les résultats d'analyses. »

3° Le IV de l'article 4 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le rendement est calculé par installation ou par ligne de co-incinération, sur les périodes définies ci-dessous en fonction des usages de l'énergie produite. Les rendements obtenus sont rapportés annuellement à l'inspection des installations classées conformément à l'article 31. » ;

b) Le huitième, le neuvième, le dixième, le onzième et le douzième alinéa sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« Le rendement périodique de l'installation ou de la ligne de co-incinération de CSR est :

« - supérieur à 75 % pour les installations ou lignes de co-incinération sans cogénération alimentant un client avec un besoin thermique continu, notamment à usage industriel ; dans ce cas, le rendement est calculé par semestre calendaire ;

« - supérieur à 75 % pour les installations ou lignes de co-incinération sans cogénération alimentant un client avec un besoin thermique non continu - notamment un réseau de chaleur urbain - sous forme de vapeur, durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, et supérieur à 60 % le reste de l'année ; dans ce cas, le rendement est calculé pour chacune des deux périodes de l'année ;

« - supérieur à 80 % pour les installations ou lignes de co-incinération sans cogénération alimentant un client avec un besoin thermique non continu - notamment un réseau de chaleur urbain - sous forme d'eau chaude, durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, et supérieur à 60 % le reste de l'année ; dans ce cas, le rendement est calculé pour chacune des deux périodes de l'année ;

« - supérieur à 70 % pendant 5/12 du temps annuel de fonctionnement de l'installation ou de la ligne de co-incinération, et supérieur à 30 % le reste du temps pour les installations ou lignes de co-incinération alimentant un client avec un besoin thermique non-continu et équipées d'une cogénération ; dans ce cas, le rendement est calculé pour chacune des deux périodes de fonctionnement ;

« - supérieur à 70 % pour les installations ou lignes de co-incinération alimentant un client avec un besoin thermique continu et équipées d'une cogénération ; dans ce cas, le rendement est calculé par semestre calendaire ;

« - supérieur à 30 % pour les installations ou lignes de co-incinération dont la finalité exclusive est la production d'électricité mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 4, et pour les installations de production électrique de moins de 20 MW dont la chaleur fatale est utilisée pour la préparation des CSR ; dans ce cas, le rendement est calculé par semestre calendaire. » ;

c) Le quatorzième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le non-respect de ces rendements périodiques est autorisé en cas de dysfonctionnement de l'installation ou en cas de défaillance ou réduction de la demande d'énergie par le ou les clients, pour une seule des deux périodes de l'année sur lesquelles les rendements sont calculés. Si l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect de celui ou ceux des rendements périodiques auxquels son installation est assujettie même en écartant dans la limite d'une période de calcul les rendements affectés par un éventuel dysfonctionnement, il devra être en mesure de justifier du respect d'un rendement annuel d'au moins 75 %, à l'exclusion des installations de production d'électricité mentionnées au III de l'article 4 et à l'exclusion des installations équipées d'une cogénération. »

4° L'article 16 est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase du treizième alinéa, après les mots : « de mai 2002, », sont insérés les mots : « ou toute autre méthode équivalente, » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « X 44 052 », sont insérés les mots : « (version de mai 2002), ou toute autre méthode équivalente, ».

5° A la troisième phrase du dernier alinéa de l'article 27 du même arrêté, les mots : « à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR » sont remplacés par les mots : « version de décembre 2014, ou toute autre méthode équivalente ».

## Article 2

L'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé est modifié comme suit :

1° L'article 2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« « PCI brut » : pouvoir calorifique inférieur de l'échantillon brut, recalculé en prenant notamment en compte la teneur en humidité réelle du combustible à la réception de l'échantillon. ».

« « PCI sec » : pouvoir calorifique inférieur mesuré sur un échantillon sec. »

2° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, les mots : « sur CSR » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, le signe « . » est remplacé par le signe « ; » ;

c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - ne contient pas de résidus de l'agriculture, aquaculture, de la pêche et de la sylviculture au sens du III de l'article R. 281-1 du code de l'énergie. »

3° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au I :

i) A la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « le lot de CSR » sont remplacés par les mots « par sondage certains lots de CSR, à une fréquence définie au II du présent article, » ;

ii) Au deuxième alinéa, les mots : « à réception » sont remplacés par le mot : « brut » ;

b) Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « La fréquence de l'ensemble des analyses mentionnées au I du présent article est de : » ;

c) Les trois derniers alinéas du II sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une nouvelle analyse présente des résultats conformes aux seuils de l'annexe I, une seconde analyse conforme aux seuils de l'annexe est requise : »

« - dans les six semaines qui suivent la première analyse conforme, pour les installations de capacité inférieure à 50 tonnes journalières ; »

« - dans les quinze jours qui suivent la première analyse conforme, pour les installations de capacité supérieure à 50 tonnes journalière. »

4° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots « NF EN 15407, version d'août 2011 » sont remplacés par les mots « NF EN ISO 21663, version de décembre 2020 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots « NF EN 15400, version d'août 2011 » sont remplacés par les mots « NF EN ISO 21654, version de juillet 2021 ».

5° Après l'article 6, est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

« *Art. 6 bis.* - Par dérogation aux articles 3, 4 et 6 du présent arrêté, dans le cas particulier où les CSR sont préparés dans une installation de préparation, puis utilisés sans rupture de charge dans une installation de co-incinération de CSR classée sous la rubrique 2971 située sur le même site que l'installation de préparation, ils n'ont pas l'obligation d'être conditionnés sous forme de lots associés à un numéro unique d'identification.

« Dans ce cas, les caractérisations exigées au I de l'article 4 du présent arrêté sont effectuées sur un échantillon homogène et représentatif de CSR prélevé suivant un plan d'échantillonnage approprié et consigné dans le manuel de gestion de la qualité, aux fréquences prévues au II de l'article 4. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un échantillon sortant ne respectent pas les seuils de l'annexe, l'échantillon n'est pas un CSR admissible dans une installation classée sous la rubrique 2971 et la totalité des CSR sortants de l'installation de préparation postérieurement à l'obtention des résultats d'analyse seront réputés ne pas être des CSR admissibles dans une installation classée sous la rubrique 2971 tant qu'une nouvelle analyse présentant des résultats conformes aux seuils de l'annexe n'est pas produite. Cependant, sur demande de l'exploitant, le préfet peut autoriser la poursuite de l'admission des CSR sortants de l'installation de préparation postérieurement à l'obtention des résultats d'analyse non-conformes, dans l'installation de co-incinération classée sous la rubrique 2971 située sur le même site. A cet effet, l'exploitant transmet au préfet des propositions de mesures compensatoires, ainsi que la justification technique du fait que l'admission de ces CSR dans l'installation classée sous la rubrique 2971 visée n'engendrera pas d'effets nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

« Lorsqu'une nouvelle analyse présente des résultats conformes aux seuils de l'annexe I, une seconde analyse conforme aux seuils de l'annexe est requise :

« - dans les six semaines qui suivent la première analyse conforme, pour les installations de préparation de capacité inférieure à 50 tonnes journalières ;

« - dans les quinze jours qui suivent la première analyse conforme, pour les installations de préparation de capacité supérieure à 50 tonnes journalière. »

« L'exploitant de l'installation de préparation de CSR tient un registre daté relatif aux CSR envoyés pour combustion dans l'installation de co-incinération située sur le même site, dans lequel il consigne la nature des déchets utilisés et les résultats des caractérisations et analyses réalisées sur les CSR conformément au présent article. L'exploitant archive pendant au minimum trois années le contenu de ce registre. »

6° Le II de l'article 7 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase est complétée par « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que de l'ADEME. » ;

b) La dernière phrase est supprimée.

7° L'article 8 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du IV, les mots : « du 5 novembre 2008 » sont remplacés par les mots : « d'octobre 2015, ou toute autre méthode équivalente » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « du 5 novembre 2008 » sont remplacés par les mots : « d'octobre 2015 ».

### **Article 3**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXXX.

Pour la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ  
ET DES NÉGOCIATIONS  
INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA PRÉVENTION

DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES**

sur

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Adopté le 14 octobre 2025

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet un **avis favorable à la majorité sur le projet d'arrêté.**

## **Vote sur le projet d'arrêté :**

### **Pour (29) :**

1. Jacques VERNIER, Président
2. Jean-Pierre BOIVIN, Vice-Président (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
3. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
4. Nathalie TCHILIAN-TENG, représentante du directeur général de la santé (DGS),  
ministère chargé de la santé,
5. Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
6. Stéphane DUPLANTIER, personnalité qualifiée
7. Marie-Claude DUPUIS, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques  
VERNIER)
8. Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
9. Laurence LANOY, personnalité qualifiée
10. Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
11. Patrick CLERET, MEDEF
12. Jean-Alain DIVANAC'H, FNSEA
13. Laurent KERLIR, Chambre d'Agriculture de France
14. Nelly LECORRE-GABENS, FNSEA
15. Cindy LEVASSEUR, CPME
16. Bénédicte OUDART, MEDEF
17. Muriel PIGNON, MEDEF
18. Francine BERTHIER, représentant des inspecteurs
19. Maud GOBLET, représentant des inspecteurs
20. Ghislaine GUIMONT, représentant des inspecteurs
21. Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Philippe LIAUTARD)
22. Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à Maud GOBLET)
23. Marc DENIS, GSIEN
24. Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
25. Antoine DUPIN, Association des familles de France
26. Philippe FILIPAK, CFE-CGC
27. Jean-Marie MANGEOT, CGT
28. Mireille PARICHON, CGT
29. Jean-Luc RUE, CFDT

### **Contre (1)**

1. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

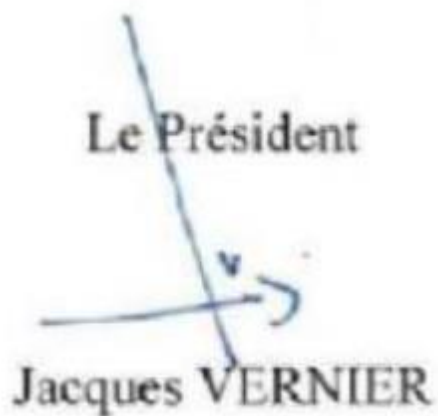
### **Abstention (3)**

1. Christian MICHOT, FNE
2. Thomas THELLIER (mandat donné à Christian MICHOT)
3. Ginette VASTEL, FNE

### **Mandats**

1. Thomas THELLIER
2. Marie-Claude DUPUIS
3. Nathalie REYNAL
4. Jean-Pierre BOIVIN
5. Vanessa GROLLEMUND

Le Président  
v  
Jacques VERNIER

The image shows a handwritten signature in blue ink. The signature is written over a printed name and title. The printed text reads "Le Président" at the top and "Jacques VERNIER" at the bottom. The signature itself is a stylized, cursive script that starts with a vertical line, loops around, and ends with a horizontal line that curves to the right. A small "v" is written above the signature.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture  
de la souveraineté alimentaire  
et de la forêt

---

## Décret du fixant les modalités de contrôle et d'étiquetage des critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture

NOR : [...]

***Publics concernés :** metteurs en marché, producteurs et utilisateurs de matières fertilisantes ou supports de culture mentionnés à l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime.*

***Objet :** le décret fixe des règles d'étiquetage et de contrôle des matières fertilisantes et supports de culture. Il établit également les dispositions transitoires pour l'application des critères d'innocuité et d'efficacité fixés par le décret prévu par l'article L. 255-9-1 du code rural et de la pêche maritime, aux matières fertilisantes et supports de culture actuellement autorisés à la mise sur le marché et à l'utilisation.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le [xxx]. Il organise les modalités selon lesquelles les matières fertilisantes et les supports de culture ne répondant pas aux critères d'innocuité et d'efficacité fixés pour l'application de l'article L. 255-9-1 et entrant en vigueur le [xxx] peuvent, à titre transitoire, continuer à être mis sur le marché ou utilisés.*

***Application :** le décret est pris pour l'application de l'article L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu la directive (UE) n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° .../.../F adressée le ... à la Commission européenne ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et L. 511-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 255-9-1, L. 255-10, L. 255-13, L. 255-14 et R. 255-32 ;

Vu le décret n° 80-478 du 16 juin 1980 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture ;

Vu les avis 2020-SA-0146 du 28 janvier 2021 et 2021-AST-0120 du 2 novembre 2021 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée 31 octobre 2023 au 1<sup>er</sup> décembre 2023 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article R. 255-32 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« I - Le responsable de la mise sur le marché d'un produit relevant d'une catégorie définie au 1° ou au 2° du I de l'article D. 255-1-1 s'assure de son efficacité et de son absence d'effet nocif par des analyses appropriées et une analyse des risques. A cet effet, il effectue, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché, des analyses permettant d'assurer le respect des critères d'innocuité, des teneurs garanties et des paramètres figurant sur l'étiquetage, au moins tous les six mois ou, s'il s'agit d'un produit relevant d'une catégorie définie au 1° ou au 3° de l'article L. 255-5, selon la périodicité et les modalités fixées respectivement par la norme ou le cahier des charges.

« II. - Le producteur d'un produit relevant de la catégorie définie au 4° du I de l'article D. 255-1-1 s'assure de son efficacité et de son absence d'effet nocif par des analyses appropriées et une analyse des risques. A cet effet, il effectue, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est épanchée, des analyses permettant d'assurer le respect des critères d'innocuité et d'efficacité, selon les prescriptions applicables pour l'épandage sur les sols agricoles des matières issues des installations mentionnées aux articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

« III. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement et de la santé précise les modalités d'analyse nécessaire pour s'assurer de l'innocuité des produits. »

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début de l'alinéa il est inséré un « IV.- » ;

b) Après la première occurrence des mots : « de la mise sur le marché » sont insérés les mots : « ou, dans le cas mentionné au II, le producteur » ;

c) Après la seconde occurrence des mots : « de la mise sur le marché » sont insérés les mots : « ou le producteur. »

## **Article 2**

Le décret du 16 juin 1980 susvisé est ainsi modifié :

1° Toutes les occurrences du mot : « homologation » sont remplacées par les mots : « autorisation de mise sur le marché ».

2° Au a) de l'article 4, les mots : « ou les autorisations provisoires de vente » sont supprimés.

3° Le e) de l'article 3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« e) La catégorie de la matière fertilisante ou du support de culture mentionnée au I de l'article D. 255-1-1 du code rural et de la pêche maritime suivie des usages autorisés. Pour les matières fertilisantes ou supports de culture de la catégorie A2, les usages sont précisés par la mention « usage réservé aux utilisateurs professionnels » ;

« f) Le cas échéant, les prescriptions particulières prévues par les normes, les cahiers des charges, les décisions d'autorisation de mise sur le marché, les permis en ce qui concerne l'emploi, les caractéristiques physico-chimiques, ou les conditions d'innocuité ou d'efficacité des produits ;

« g) Les instructions d'utilisation y compris la dose annuelle, la fréquence d'utilisation et le cas échéant les restrictions d'usage.

Lorsqu'une matière fertilisante de catégorie A1 ou A2 fait l'objet d'une adaptation de sa fréquence d'utilisation telle que définie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie, de l'environnement et de la santé, la mention suivante doit être apposée : « Ne pas utiliser plus d'une fois tous les x années, en raison de la présence de - à compléter par le nom de chaque élément trace métallique concerné par le dépassement -. » ;

4° L'article 4 est ainsi modifié :

a) le a) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« a) Les mentions facultatives prévues par l'annexe II, ou par les normes, ou par les cahiers des charges, ou les décisions d'autorisation de mise sur le marché, ou les permis ; »

b) le d) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« d) Les indications spécifiques d'emploi, de stockage et de manutention, autres que celles mentionnées aux e), f) et g) de l'article 3. »

5° L'annexe I est ainsi modifiée :

a) Au I il est ajouté l'alinéa suivant :

« Biostimulant : Matière fertilisante définie au 3° de l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime. »

b) Au II toutes les occurrences des mots : « ou à l'autorisation provisoire de vente » et « ou l'autorisation provisoire de vente » sont supprimés et les alinéas suivants sont ajoutés :

« G. – Mentions concernant les biostimulants.

G 1. La mention « Biostimulant » en lettres capitales suivie de la référence à la décision d'autorisation de mise sur le marché ;

g 2. La dénomination du type de biostimulant telle qu'elle figure dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ;

g 3. Le pourcentage de matière sèche en masse de produit brut ;

g 4. Les effets agronomiques retenus par l'autorisation de mise sur le marché. »

### **Article 3**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le [xxx 2025].

Les matières fertilisantes et supports de culture disposant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une autorisation de mise sur le marché délivrée en application de l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime ou d'un permis délivré en application de l'article L. 255-3 du même code et ne répondant pas aux exigences fixées par l'article D. 255-1-2 de ce code peuvent être fabriqués, détenus en vue de la vente, mis en vente, vendus, distribués à titre gratuit ou utilisés jusqu'à l'expiration de l'autorisation ou du permis.

Les matières fertilisantes et supports de culture conformes, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à une norme rendue obligatoire ou répondant à un cahier des charges approuvé en application des 1° et 3° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime et ne répondant pas aux exigences fixées par l'article D. 255-1-2 de ce code peuvent être mis sur le marché ou utilisés jusqu'au [date d'entrée en vigueur + 24 mois].

Les matières fertilisantes faisant l'objet d'un plan d'épandage conformément au 5° de l'article L. 255-5 du même code et ne répondant pas aux exigences fixées par l'article D. 255-1-2 de ce code peuvent être épandues jusqu'au [date d'entrée en vigueur + 24 mois].

#### Article 4

La ministre du travail, de la santé, de solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, la ministre de l'agriculture et la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, de solidarités  
et des familles,

Catherine Vautrin

Le ministre de l'économie, des finances et de la  
souveraineté industrielle et numérique

Eric Lombard

La ministre de la transition écologique, de la  
biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Agnès Pannier-Runacher

La ministre de l'agriculture et la souveraineté  
alimentaire

Annie Genevard

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

---

## Décret du fixant les critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture

NOR : [...]

***Publics concernés :** metteurs en marché, producteurs et utilisateurs de matières fertilisantes ou supports de culture mentionnés à l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime.*

***Objet :** critères d'innocuité et de qualité agronomique des matières fertilisantes et supports de culture*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le [xxx].*

***Notice :** le décret fixe les critères d'innocuité et de qualité agronomique que doivent respecter les matières fertilisantes et supports de culture, selon leurs différents usages.*

***Références :** le décret est pris pour l'application de l'article L. 255-9-1 du code rural et de la pêche maritime. Le code rural et de la pêche maritime et le code de l'environnement, modifiés par le présent décret, peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (UE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu la directive (UE) n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques

et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° .../.../F adressée le ... à la Commission européenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-4-3, R. 211-43, D. 541-12-6 et D. 541-12-11 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 255-2 à L. 255-5 et L. 255-9-1 ;

Vu les avis 2020-SA-0146 du 28 janvier 2021 et 2021-AST-0120 du 2 novembre 2021 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail;

[Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [xxx];

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil national de l'eau en date du XXX ; ]

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ... en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 1 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Mise sur le marché et utilisation des matières fertilisantes et supports de culture » ;

2° Après l'article R. 255-1, sont insérés les articles D. 255-1-1 et D. 255-1-2 ainsi rédigés :

« Art. D. 255-1-1- I - Les usages des matières fertilisantes et supports de culture mis sur le marché et utilisés dans les conditions prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 et par les 1°, 3° et 5° de l'article L. 255-5 sont classés selon les catégories suivantes :

« 1° Catégorie A1 : usage par des utilisateurs professionnels ou non professionnels des matières fertilisantes et supports de culture mis sur le marché et utilisés dans les conditions prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 et par le 1° et le 3° de l'article L. 255-5.

« 2° Catégorie A2 : usage réservé aux utilisateurs professionnels, en dehors d'un plan d'épandage, des matières fertilisantes et supports de culture mis sur le marché et utilisés dans les conditions prévues par les articles L.255-2 à L.255-4, par le 1° et 3° de l'article L.255-5.

« 3° Catégorie B1 : usage réservé aux utilisateurs professionnels dans le cadre d'un plan d'épandage mentionné par le 5° de l'article L. 255-5 des matières listées à l'annexe.

« 4° Catégorie B2 : usage réservé aux utilisateurs professionnels dans le cadre d'un plan d'épandage mentionné par le 5° de l'article L. 255-5 de matières autres que celles de la catégorie B1.

«-II - Un utilisateur professionnel de matières fertilisantes et de supports de culture est défini comme toute personne utilisant ces matières au cours de son activité professionnelle dans le secteur agricole ou non agricole. »

« *Art. D. 255-1-2.- I.-* Les matières fertilisantes et les supports de culture mis sur le marché satisfont aux critères d'innocuité et de qualité agronomique suivants, mis en œuvre dans les conditions prévues par le II, :

« 1° Critères d'innocuité :

« *a)* Teneur maximale en éléments traces métalliques ;

« *b)* Teneur maximale en composants inertes et impuretés ;

« *c)* Teneur maximale en composés traces organiques ;

« *d)* Teneur maximale en micro-organismes pathogènes ;

« *e)* Seuil maximal d'effets biologiques révélés par des tests d'écotoxicité ou de toxicité (y compris de perturbations endocriniennes) ;

« 2° Critères de qualité agronomique :

« *a)* Teneur en éléments directement utiles à la nutrition des végétaux ;

« *b)* Amélioration des propriétés physiques, chimiques ou biologiques des sols ;

« *c)* Amélioration de l'absorption des éléments nutritifs par les végétaux, de leur résistance aux stress abiotiques ou de leurs caractéristiques qualitatives.

« II.- Les valeurs et les modalités d'appréciation des critères mentionnés au I sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie, de la transition écologique et de la santé.

Afin de garantir l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement, l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 255-2, les permis

prévus aux articles L. 255-3 et L. 255-4, ainsi que les normes rendues d'application obligatoires et les cahiers des charges respectivement mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 255-5 peuvent fixer des valeurs et des modalités d'appréciation des critères plus strictes que celles mentionnées au premier alinéa.

« III.- Les matières fertilisantes et supports de culture fabriqués à partir de déchets relevant de la catégorie A1 satisfont aux conditions définies à l'article L. 255-12. Les matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme mentionnée au 1° de l'article L. 255-5 fabriqués à partir de déchet satisfont aux critères de sortie de statut de déchet définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie, de la transition écologique et de la santé. »

## **Article 2**

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article D. 541-12-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque les critères concernent les matières fertilisantes et les supports de culture, ils sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie, de la transition écologique et de la santé. » ;

2° Au 8eme alinéa de l'article D. 541-12-11, les mots : « , à l'exception des matières définies à l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime dont les critères sont fixés conformément aux dispositions des articles L. 255-1 et suivant du même code. » sont remplacés par les mots : « ou pour les matières fertilisantes et les supports de culture par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la transition écologique. »

## **Article 3**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le [xxx].

## **Article 4**

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, le ministre de la santé et de l'accès aux soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Eric Lombard

La ministre de la transition écologique, de  
la biodiversité, de la forêt, de la mer et de  
la pêche

Agnès Pannier-Runacher

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Annie Genevard

Le ministre de la santé et de l'accès aux  
soins

Yannick Neuder

## **Annexe**

### **Matières fertilisantes de la catégorie B1**

Matières seules ou en mélanges :

- le lisier avec ou sans litière, le guano non minéralisé et le contenu de l'appareil digestif, y compris les fumiers et les fientes de volailles, tel que mentionné à l'article 9(a) du règlement (CE) n°1069/2009 ;
- le lait cru, le colostrum ainsi que leurs produits dérivés obtenus, conservés, éliminés ou utilisés dans l'exploitation d'origine ;
- les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux ;
- les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des constructions annexes telles que les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture et de la  
souveraineté alimentaire

**Arrêté du                    fixant les valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité  
et de sortie de statut de déchet des matières fertilisantes et supports de culture**

NOR :

**La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, le ministre de la santé et de l'accès aux soins**

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiée relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-43, R. 211.1 et R. 541-8;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 255-9-1 et D. 255-1-2, R. 255-32;

Vu le décret n° 80-478 du 16 juin 1980 modifié portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2015 modifié relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 modifié fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier ;

Vu les avis 2020-SA-0146 du 28 janvier 2021 et 2021-AST-0120 du 2 novembre 2021 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du .... au .... en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

[Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XXXX ;

Vu l'avis du Conseil national de l'eau en date du XXXX,]

## **Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les matières fertilisantes et supports de culture de catégorie A1 respectent les teneurs maximales en éléments traces métalliques, composants inertes et impuretés, composés traces organiques et micro-organismes pathogènes telles que mentionnées à l'annexe I.

Pour s'en assurer, le responsable de la mise sur le marché met en œuvre les analyses prévues au I de l'article R. 255-32 du code rural et de la pêche maritime de tous les contaminants, sauf dans le cas des matières fertilisantes et supports de culture exemptés de certaines analyses conformément à l'annexe V.

### **Article 2**

Les matières fertilisantes et supports de culture de la catégorie A2 respectent les teneurs maximales en éléments traces métalliques, composants inertes et impuretés, composés traces organiques et micro-organismes pathogènes telles que mentionnées à l'annexe II, sans préjudice des teneurs maximales en micro-organismes pathogènes ou des indicateurs de traitement pour les matières fertilisantes à base de boues d'épuration ou de sous-produits animaux portées dans

les normes rendues d'application obligatoire ou aux règlements (CE) n° 1069/2009 et n° 142/2011 sus visés.

Pour s'en assurer, le responsable de la mise sur le marché met en œuvre les analyses prévues au I de l'article R. 255-32 du code rural et de la pêche maritime de tous les contaminants sauf dans le cas des matières fertilisantes et supports de culture exemptés de certaines analyses conformément à l'annexe V.

### **Article 3**

Les matières fertilisantes de catégorie B2 respectent les teneurs maximales en éléments traces métalliques, composants inertes et impuretés et composés traces organiques mentionnées à l'annexe III.

Pour s'en assurer, le producteur met en œuvre les analyses prévues au II de l'article R. 255-32 du code rural et de la pêche maritime de tous les contaminants sauf dans le cas des matières fertilisantes exemptés de certaines analyses conformément à l'annexe V.

En l'absence de prescriptions définies au II de l'article R.255-32, les analyses des matières fertilisantes de catégories B2 sont réalisées avant le premier épandage puis une fois tous les trois ans au minimum. En cas d'événement majeur survenant sur l'installation ou de changement notable dans la composition ou la nature des intrants, de nouvelles analyses sont réalisées sans délai.

### **Article 4**

A compter du [date d'entrée en vigueur + 36 mois], l'annexe III est remplacée par l'annexe IV.

### **Article 5**

Une matière fertilisante ou un support de culture conforme à une norme mentionnée au 1° de l'article L. 255-5 et fabriqué à partir de déchets sort du statut de déchet si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

a) La matière fertilisante ou le support de cultures respecte les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

b) Sa fabrication est mise en œuvre conformément à un système de gestion de la qualité couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet tels que définis par l'arrêté du 19 juin 2015 susvisé.

c) Le producteur ou le metteur sur le marché de cette matière fertilisante ou support de culture établit, pour chacun des lots produits, une attestation de conformité telle que définie en annexe VI et en conserve une copie pendant au moins cinq ans. Cette attestation est transmise et conservée par toutes les personnes détenant tout ou partie dudit lot, à l'exception des utilisateurs non professionnels.

## **Article 6**

Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [ ].

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Eric Lombard

La ministre de la transition écologique, de  
la biodiversité, de la forêt, de la mer et de  
la pêche

Agnès Pannier-Runacher

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Annie Genevard

Le ministre de la santé et de l'accès aux  
soins

Yannick Neuder



<b>Cu</b>	300	600 <sup>(2)</sup>	600 <sup>(2)</sup>	/	300	300	300	200	600	300	600	600	600
<b>Zn</b>	800	1 500 <sup>(2)</sup>	1 500 <sup>(2)</sup>	/	800	800	800	500	1 500	800	800	800	800
<b>Tl</b>	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	2 <sup>(6)</sup>	2 <sup>(7)</sup>	2 <sup>(8)</sup>
<b>V</b>	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	600 <sup>(6)</sup>	/	/
<b>Cl-</b>	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	30 000 <sup>(6)</sup>	30 000 <sup>(7)</sup>	/

(1) Si P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> < 5%. Sinon 60 exprimé en mg/kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

(2) Ces teneurs ne s'appliquent pas lorsque le Cu ou le Zn a été ajouté intentionnellement en tant qu'oligoéléments déclarés.

(3) Ces teneurs sont exprimées en mg par rapport à la teneur totale en oligo-éléments exprimée en kg [mg/kg de la teneur totale en oligo-éléments, à savoir bore (B), cobalt (Co), cuivre (Cu), fer (Fe), manganèse (Mn), molybdène (Mo) et zinc (Zn)].

(4) L'analyse de l'arsenic inorganique n'est pas obligatoire si la teneur en arsenic total respecte la teneur maximale de l'arsenic inorganique. L'analyse de l'arsenic total est facultative si la teneur maximale en arsenic inorganique est respectée.

(5) L'analyse du chrome VI n'est pas obligatoire si la teneur en chrome total respecte la teneur maximale du chrome VI. A l'exception des dénominations cendres ou autres matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés; et matières de grande pureté valorisées, l'analyse du chrome total est facultative si la teneur maximale en chrome VI est respectée.

(6) Les teneurs maximales en chrome total, en thallium, en vanadium et en chlore sont à respecter conformément à l'annexe II, partie II, CMC13, du règlement (UE) 2019/1009.

(7) Les teneurs maximales en thallium et en chlore sont à respecter conformément à l'annexe II, partie II, CMC14, du règlement (UE) 2019/1009.

(8) Les teneurs maximales en chrome total et en thallium sont à respecter conformément à l'annexe II, partie II, CMC15, du règlement (UE) 2019/1009.

Les cendres, les biochars ou les matières de grande pureté utilisés dans la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture doivent respecter les critères du tableau 1.

En cas de mélange composé d'au moins deux dénominations, chacune d'entre elles doit respecter les exigences correspondantes du tableau 1.

**Tableau 2. A1. Teneurs maximales en composants inertes et impuretés** (en g/kg de matière sèche)

Inertes et impuretés	Teneurs maximales
Plastique > 2 mm	3 <sup>(1)</sup>
Verre > 2 mm	3
Métaux > 2 mm	3
Plastique+ Verre+ Métaux > 2 mm	5

(1) A partir du 16 juillet 2026, la teneur maximale en plastique > 2 mm est de 2,5 g/kg de matière sèche pour les composts selon les modalités définies à l'annexe II, partie II, CMC 3 du règlement (UE) 2019/1009, ainsi que pour les digestats autres qu'issu de cultures végétales selon les modalités définies à l'annexe II, partie II, CMC 5 du règlement (UE) 2019/1009.

**Tableau 3. A1. Teneurs maximales en composés traces organiques** (en mg/kg de matière sèche)

Composés traces organiques	Teneurs maximales
PCB <sup>(1)</sup>	0,8
HAP <sup>(2)</sup> : HAP <sub>16</sub> <sup>(3)</sup>	6
Ou	ou
fluoranthène	4
benzo[b]fluoranthène	2,5
benzo[a]pyrène	1,5

<b>Dioxines PCDD/F</b> <b>(ng TEQ/kg MS) <sup>(4)</sup></b>	20
----------------------------------------------------------------	----

(1) Somme des 6 congénères PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180.

(2) L'analyse de la somme des 16 HAP est obligatoire mais le respect de la teneur maximale est facultatif si la teneur maximale en fluoranthène, benzo[b]fluoranthène et benzo[a]pyrène est respectée. L'analyse des 3 congénères est facultative si la teneur maximale de la somme des 16 HAP est respectée.

(3) Somme de naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène et benzo[ghi]perylène.

(4) Somme de 2,3,7,8-TCDD, 1,2,3,7,8-PeCDD; 1,2,3,4,7,8-HxCDD; 1,2,3,6,7,8-HxCDD; 1,2,3,7,8,9-HxCDD; 1,2,3,4,6,7,8-HpCDD; OCDD; 2,3,7,8-TCDF; 1,2,3,7,8-PeCDF; 2,3,4,7,8-PeCDF; 1,2,3,4,7,8-HxCDF; 1,2,3,6,7,8-HxCDF; 1,2,3,7,8,9-HxCDF; 2,3,4,6,7,8-HxCDF; 1,2,3,4,6,7,8-HpCDF; 1,2,3,4,7,8,9-HpCDF; et OCDF exprimé en équivalents de toxicité OMS de PCDD/F (Dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés) /kg de matière sèche.

**Tableau 4-1. A1. Teneurs maximales en micro-organismes pathogènes**

	Taille de la prise d'échantillon représentatif du produit brut	n	m	M	c
Échantillons représentatifs du produit					
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococaceae</i>	1 g	5	1 000	5 000	1
<i>Salmonella spp.</i>	25 g	5	0	0	0

Avec :

n = nombre d'échantillons à tester;

m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;

M = valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant dès lors que le nombre de bactéries dans au moins un échantillon est supérieur ou égal à M;

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

**Tableau 4-2. A1. Teneurs maximales en micro-organismes pathogènes pour les biostimulants microbiens**

	Plan d'échantillonnage		Limite sur la matière brute
	n	c	
<i>Salmonella</i> spp.	5	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Escherichia coli</i>	5	0	Absence dans 1 g ou 1 ml
<i>Listeria Monocytogenes</i>	5	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Vibrio</i> spp.	5	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Shigella</i> spp.	5	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Staphylococcus Aureus</i>	5	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Enterococcaceae</i>	5	2	10 UFC/g
Dénombrement sur plaque des germes anaérobies <sup>(1)</sup>	5	2	10 <sup>5</sup> UFC/g ou ml
Dénombrement des levures et moisissures <sup>(1)</sup> .	5	2	1 000 UFC/g ou ml

(1), sauf si le biostimulant microbien des végétaux est une bactérie aérobie

Avec : n = nombre d'échantillons à tester;

c = le nombre d'unités de l'échantillon présentant des valeurs supérieures à la limite définie.

**ANNEXE II : Teneurs maximales en contaminants pour les matières fertilisantes et supports de culture de catégorie A2**

**Tableau 1. A2. Teneurs maximales en éléments traces métalliques en en chlore (en mg/kg de matière sèche)**

Eléments traces métalliques	Teneurs maximales
<b>Cd</b>	3 <sup>(1)</sup>
<b>Cr<sup>(2)</sup> : Cr total</b>  ou  <b>Cr VI</b>	120 <sup>(3)</sup>    2
<b>Hg</b>	2
<b>Ni</b>	60 <sup>(4)</sup>
<b>Pb</b>	180
<b>As<sup>(5)</sup> : As total</b>  ou  <b>As inorganique</b>	40    40
<b>Cu</b>	600 <sup>(6)</sup>
<b>Zn</b>	1 500 <sup>(6) (7)</sup>
<b>Tl <sup>(8)</sup></b>	2
<b>V <sup>(9)</sup></b>	600
<b>Cl<sup>-</sup> <sup>(10)</sup></b>	30 000

(1) Si P2O5 < 5%. Sinon 60 exprimé en mg/kg de P2O5

(2) L'analyse du chrome VI n'est pas obligatoire si la teneur en chrome total respecte la teneur maximale du chrome VI. L'analyse du chrome total est facultative si la teneur maximale en chrome VI est respectée.

(3) Sauf pour les dénominations spécifiques aux matières fertilisantes produites et utilisées sur l'île de la Réunion de la norme NF U 44-051: 330 mg/kg de matière sèche.

(4) Sauf pour les dénominations de la norme NF U 44-051 spécifiques aux matières fertilisantes produites et utilisées sur l'île de la Réunion: 200 mg/kg de matière sèche.

Sauf pour les amendements minéraux basiques conformes à une autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 255-2, ou à un permis prévu aux articles L. 255-3 et L. 255-4, ou à une norme rendue d'application obligatoire ou à un cahier des charges respectivement mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 255-5 : 90 mg/kg de matière sèche.

Sauf pour les engrais minéraux et les « autres amendements » conformes à une autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 255-2, ou à un permis prévu aux articles L. 255-3 et L. 255-4, ou à une norme rendue d'application obligatoire ou à un cahier des charges respectivement mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 255-5 : 100 mg/kg de matière sèche.

(5) L'analyse de l'arsenic inorganique n'est pas obligatoire si la teneur en arsenic total respecte la teneur maximale de l'arsenic inorganique. L'analyse de l'arsenic total est facultative si la teneur maximale en arsenic inorganique est respectée.

(6) Ces teneurs ne s'appliquent pas lorsque le Cu ou le Zn a été ajouté intentionnellement en tant qu'oligoéléments déclarés.

(7) Etiquetage spécifique pour les produits ayant des valeurs comprises entre 800 et 1500 ppm.

(8) Uniquement pour les cendres (ou autres matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés), les biochars (ou autres matières issues de la pyrolyse et de la gazéification) et les matières de grande pureté valorisées, définis à l'annexe II, partie II du règlement (UE) 2019/1009.

(9) Uniquement pour les cendres (ou autres matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés) définies à l'annexe II, partie II du règlement (UE) 2019/1009.

(10) Uniquement pour les cendres (ou autres matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés) et les biochars (ou autres matières issues de la pyrolyse et de la gazéification) définis à l'annexe II, partie II du règlement (UE) 2019/1009.

**Tableau 2. A2. Teneurs maximales en composants inertes et impuretés (en g/kg de matière sèche)**

<b>Inertes et impuretés</b>	<b>Teneurs maximales</b>
<b>Plastique &gt; 2 mm</b>	3
<b>Verre &gt; 2 mm</b>	3
<b>Métaux &gt; 2 mm</b>	3
<b>Plastique+ Verre+ Métaux &gt; 2 mm</b>	5

**Tableau 3. A2. Teneurs maximales en composés traces organiques (en mg/kg de matière sèche)**

Composés traces organiques	Teneurs maximales
<b>PCB<sup>(1)</sup></b>	0,8
<b>HAP<sup>(2)</sup> :</b>	6
<b>HAP<sub>16</sub><sup>(3)</sup></b>	ou
<b>fluoranthène</b>	4
<b>benzo[b]fluoranthène</b>	2,5
<b>benzo[a]pyrène</b>	1,5
<b>Dioxines PCDD/F (ng TEQ/kg MS) <sup>(4)</sup></b>	20

(1) Somme des 6 congénères PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180.

(2) L'analyse de la somme des 16 HAP est obligatoire mais le respect de la teneur maximale est facultatif si la teneur maximale en fluoranthène, benzo[b]fluoranthène et benzo[a]pyrène est respectée. L'analyse des 3 congénères est facultative si la teneur maximale de la somme des 16 HAP est respectée.

(3) Somme de naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène et benzo[ghi]perylène.

(4) Somme de 2,3,7,8-TCDD, 1,2,3,7,8-PeCDD; 1,2,3,4,7,8-HxCDD; 1,2,3,6,7,8-HxCDD; 1,2,3,7,8,9-HxCDD; 1,2,3,4,6,7,8-HpCDD; OCDD; 2,3,7,8-TCDF; 1,2,3,7,8-PeCDF; 2,3,4,7,8-PeCDF; 1,2,3,4,7,8-HxCDF; 1,2,3,6,7,8-HxCDF; 1,2,3,7,8,9-HxCDF; 2,3,4,6,7,8-HxCDF; 1,2,3,4,6,7,8-HpCDF; 1,2,3,4,7,8,9-HpCDF; et OCDF exprimé en équivalents de toxicité OMS de PCDD/F (Dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés) /kg de matière sèche.

**Tableau 4-1. A2. Teneurs maximales en micro-organismes pathogènes pour les matières fertilisantes ne contenant pas de boues d'épuration**

Taille de la prise d'échantillon représentatif du produit	n	m	M	c
Échantillons représentatifs du produit				

<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococaceae</i>	1 g de matière brute (MB)	5	1 000	5 000	1
<i>Salmonella spp.</i>	25 g MB	5	0	0	0

Avec :

n = nombre d'échantillons à tester;

m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;

M = valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant dès lors que le nombre de bactéries dans au moins un échantillon est supérieur ou égal à M;

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

**Tableau 4-2. A2. Teneurs maximales en micro-organismes pathogènes pour les matières fertilisantes à base de boues d'épuration conformes à une norme rendue d'application obligatoire**

	Toutes cultures sauf cultures maraîchères	Cultures maraîchères
<b>Agents pathogènes</b>		
Oeufs d'helminthes viables	Absence dans 1 g de MB	Absence dans 25 g de MB
<i>Listéria monocytogenes</i>	Absence dans 1 g de MB	Absence dans 25 g de MB
Salmonelles	Absence dans 1 g de MB	Absence dans 25 g de MB

**ANNEXE III : Teneurs maximales en contaminants pour les matières fertilisantes de catégorie B2**

**Tableau 1. B2. Teneurs maximales en éléments traces métalliques (en mg/kg de matière sèche)**

<b>Eléments traces métalliques</b>	<b>Teneurs maximales</b>
<b>Cd</b>	10
<b>Cr<sup>(1)</sup> :</b> <b>Cr total</b> ou <b>Cr VI</b>	800  2
<b>Hg</b>	5
<b>Ni</b>	200
<b>Pb</b>	500
<b>As total</b> ou <b>As inorg<sup>(2)</sup></b>	60  60
<b>Cu</b>	1 000
<b>Zn</b>	3 000

(1) Le respect de la teneur maximale en chrome total est obligatoire. L'analyse du chrome VI n'est pas obligatoire si la teneur en chrome total respecte la teneur maximale du chrome VI.

(2) L'analyse de l'arsenic inorganique n'est pas obligatoire si la teneur en arsenic total respecte la teneur maximale de l'arsenic inorganique.

**Tableau 2. B2. Teneurs maximales en composants inertes et impuretés (en g/kg de matière sèche)**

<b>Inertes et impuretés</b>	<b>Teneurs maximales</b>
<b>Plastique &gt; 2 mm</b>	3
<b>Verre &gt; 2 mm</b>	3
<b>Métaux &gt; 2 mm</b>	3
<b>Plastique+ Verre+ Métaux &gt; 2 mm</b>	5

**Tableau 3. B2. Teneurs maximales en composés traces organiques** (en mg/kg de matière sèche)

<b>Composés traces organiques</b>	<b>Teneurs maximales</b>
<b>PCB<sup>(1)</sup></b>	0,8
<b>HAP<sup>(2)</sup> :</b> <b>HAP<sub>16</sub><sup>(3)</sup></b>	6
Ou	ou
<b>fluoranthène</b>	4
<b>benzo[b]fluoranthène</b>	2,5
<b>benzo[a]pyrène</b>	1,5
<b>Dioxines PCDD/F</b> <b>(ng TEQ/kg MS) <sup>(4)</sup></b>	20

(1) Somme des 6 congénères PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180.

(2) L'analyse de la somme des 16 HAP est obligatoire mais le respect de la teneur maximale est facultatif si la teneur maximale en fluoranthène, benzo[b]fluoranthène et benzo[a]pyrène est respectée. L'analyse des 3 congénères est facultative si la teneur maximale de la somme des 16 HAP est respectée.

(3) Somme de naphthalène, acénaphtylène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène et benzo[ghi]perylène.<sup>4</sup>

(4) Somme de 2,3,7,8-TCDD, 1,2,3,7,8-PeCDD; 1,2,3,4,7,8-HxCDD; 1,2,3,6,7,8-HxCDD; 1,2,3,7,8,9-HxCDD; 1,2,3,4,6,7,8-HpCDD; OCDD; 2,3,7,8-TCDF; 1,2,3,7,8-PeCDF; 2,3,4,7,8-PeCDF; 1,2,3,4,7,8-HxCDF; 1,2,3,6,7,8-HxCDF; 1,2,3,7,8,9-HxCDF; 2,3,4,6,7,8-HxCDF; 1,2,3,4,6,7,8-HpCDF; 1,2,3,4,7,8,9-HpCDF; et OCDF exprimé en équivalents de toxicité OMS de PCDD/F (Dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés) /kg de matière sèche.

**ANNEXE IV : Teneurs maximales en contaminants pour les matières fertilisantes de catégorie B2**

**Tableau 1. B2. Teneurs maximales en éléments traces métalliques (en mg/kg de matière sèche)**

Eléments traces métalliques	Teneurs maximales
<b>Cd</b>	5
<b>Cr<sup>(1)</sup> :</b> ou <b>Cr total</b>	800
<b>Cr VI</b>	2
<b>Hg</b>	5
<b>Ni</b>	200
<b>Pb</b>	500
<b>As total</b> ou <b>As inorg<sup>(2)</sup></b>	60
<b>Cu</b>	1 000
<b>Zn</b>	3 000

(1) Le respect de la teneur maximale en chrome total est obligatoire. L'analyse du chrome VI n'est pas obligatoire si la teneur en chrome total respecte la teneur maximale du chrome VI.

(2) L'analyse de l'arsenic inorganique n'est pas obligatoire si la teneur en arsenic total respecte la teneur maximale de l'arsenic inorganique.

**Tableau 2. B2. Teneurs maximales en composants inertes et impuretés (en g/kg de matière sèche)**

<b>Inertes et impuretés</b>	<b>Teneurs maximales</b>
<b>Plastique &gt; 2 mm</b>	3
<b>Verre &gt; 2 mm</b>	3
<b>Métaux &gt; 2 mm</b>	3
<b>Plastique+ Verre+ Métaux &gt; 2 mm</b>	5

**Tableau 3. B2. Teneurs maximales en composés traces organiques** (en mg/kg de matière sèche)

<b>Composés traces organiques</b>	<b>Teneurs maximales</b>
<b>PCB<sup>(1)</sup></b>	0,8
<b>HAP<sup>(2)</sup> :</b> <b>HAP<sub>16</sub><sup>(3)</sup></b>	6
Ou	ou
<b>fluoranthène</b>	4
<b>benzo[b]fluoranthène</b>	2,5
<b>benzo[a]pyrène</b>	1,5
<b>Dioxines PCDD/F</b> <b>(ng TEQ/kg MS) <sup>(4)</sup></b>	20

(1) Somme des 6 congénères PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180.

(2) L'analyse de la somme des 16 HAP est obligatoire mais le respect de la teneur maximale est facultatif si la teneur maximale en fluoranthène, benzo[b]fluoranthène et benzo[a]pyrène est respectée. L'analyse des 3 congénères est facultative si la teneur maximale de la somme des 16 HAP est respectée.

(3) Somme de naphthalène, acénaphtylène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène et benzo[ghi]perylène.<sup>4</sup>

(4) Somme de 2,3,7,8-TCDD, 1,2,3,7,8-PeCDD; 1,2,3,4,7,8-HxCDD; 1,2,3,6,7,8-HxCDD; 1,2,3,7,8,9-HxCDD; 1,2,3,4,6,7,8-HpCDD; OCDD; 2,3,7,8-TCDF; 1,2,3,7,8-PeCDF; 2,3,4,7,8-PeCDF; 1,2,3,4,7,8-HxCDF; 1,2,3,6,7,8-HxCDF; 1,2,3,7,8,9-HxCDF; 2,3,4,6,7,8-HxCDF; 1,2,3,4,6,7,8-HpCDF; 1,2,3,4,7,8,9-HpCDF; et OCDF exprimé en équivalents de toxicité OMS de PCDD/F (Dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés) /kg de matière sèche.

## ANNEXE V : Critères d'innocuité à analyser pour les matières fertilisantes et supports de culture exemptés de certaines analyses

Lorsqu'une matière fertilisante ou un support de culture est constitué d'une seule catégorie de matière, les critères à analyser sont ceux de la ligne correspondante. Lorsqu'une matière fertilisante ou un support de culture est constitué de plusieurs catégories de matières du tableau alors les critères à analyser sur la matière fertilisante ou le support de culture sont ceux de toutes les catégories du mélange.

Catégorie de matière constitutive	Caractéristiques	Eléments traces métalliques	Composants inertes et impuretés	Composés traces organiques	Microorganismes pathogènes <sup>(1)</sup>
Matières inorganiques, matières vierges minérales ou organiques de synthèse		X			
Cendres ou autres matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés		X		X <sup>(3)</sup>	
Biochars ou autres matières issues de la pyrolyse et de la gazéification		x		X <sup>(3)</sup>	
Struvites (Ou sels de phosphate précipités et leurs dérivés)		X	X	X <sup>(2)</sup>	X
Matières de grande pureté valorisées		X		X <sup>(3)</sup>	X <sup>(5)</sup>
Végétaux ou algues	Bruts, broyés, séchés	X	X	X <sup>(2)</sup>	
Végétaux ou algues	Extraits, tourteaux, marc	X		X <sup>(2)</sup>	X
Végétaux ou algues	Compostés, méthanisés	X	X	X <sup>(2)</sup>	X
Substances humiques ou assimilées (acides humiques, acides fulviques, lignosulfonates),		X			X

acides aminés et protéines hydrolysées, biomolécules (enzymes, vitamines, antioxydants)					
Micro-organismes et leurs extraits et dérivés		X			X
Effluents d'élevage	Bruts *	X <sup>(1)</sup>			X <sup>(4)</sup>
	Compostés, transformés**	X <sup>(1)</sup>			X <sup>(4)</sup>
	Méthanisés dans des installations ICPE de rubrique 2781-1 traitant uniquement des intrants de méthanisation de la catégorie B1	X <sup>(1)</sup>			X <sup>(4)</sup>
Sous-produits animaux autres que les effluents d'élevage	Compostés, méthanisés, transformés**	X	X		X
Déchets et effluents issus des industries agroalimentaires animales et végétales		X			X

\* non transformés au sens du règlement (CE) n°1069/2009 ou de l'arrêté du 9 avril 2018

\*\* au sens du règlement (CE) n°1069/2009 ou de l'arrêté du 9 avril 2018

(1) Pour les catégories A1 et A2 uniquement.

(2) Sauf dioxines et PCB en dehors d'un contexte de pollution signalée.

(3) Sauf PCB en dehors d'un contexte de pollution signalée.

(4) Pour les catégories A1 uniquement.

(5) Selon les modalités définies à l'annexe II, Partie II, CMC 15 du règlement UE 2019/1009.

## ANNEXE VI

### Attestation de conformité :

#### Identification du producteur de MFSC

- Nom :
- Adresse :
- Numéro de téléphone :
- Courriel :
- SIRET :

#### Identification du certificateur

- Organisme en charge du contrôle des critères de la sortie du statut de déchets :  
..... ;
- Référence du certificat fourni à l'organisme certificateur par l'organisme accrédité et date de délivrance :  
..... ;
- Date du dernier contrôle réalisé par l'organisme certificateur : ..... ;

#### Identification de la matière

- Dénomination légale de la matière fertilisante ou du support de culture en conformité avec les articles 1 et 5 et les annexes I et V de l'arrêté du XX fixant les valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture et les critères de sortie de statut de déchet :  
..... ;
- Référence de la norme utilisée pour la mise sur le marché : ..... ;
- Numéro de lot : ..... ;
- La quantité de matières fertilisantes correspondant au lot : ..... ;
- La liste des matières entrantes constitutives par ordre décroissant de composition et exprimé en % de matière brute :  
..... ;  
..... ;  
..... ;
- Le procédé de transformation : ..... ;
- Le n° d'agrément sanitaire en cas de traitement de sous-produits animaux : ..... ;

Je, soussigné .....,

atteste que les renseignements cités ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi, et que le présent lot a été produit conformément à l'ensemble des critères de sortie du statut de déchet définis par l'arrêté du fixant les valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité et de sortie de statut de déchet des matières fertilisantes et supports de culture.

Date

Signature



<b>Cu</b>	300	600 <sup>(2)</sup>	600 <sup>(2)</sup>	/	300	300	300	200	600	300	600	600	600
<b>Zn</b>	800	1 500 <sup>(2)</sup>	1 500 <sup>(2)</sup>	/	800	800	800	500	1 500	800	800	800	800
<b>Tl</b>	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	2 <sup>(6)</sup>	2 <sup>(7)</sup>	2 <sup>(8)</sup>
<b>V</b>	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	600 <sup>(6)</sup>	/	/
<b>Cl-</b>	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	30 000 <sup>(6)</sup>	30 000 <sup>(7)</sup>	/

(1) Si P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> < 5%. Sinon 60 exprimé en mg/kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

(2) Ces teneurs ne s'appliquent pas lorsque le Cu ou le Zn a été ajouté intentionnellement en tant qu'oligoéléments déclarés.

(3) Ces teneurs sont exprimées en mg par rapport à la teneur totale en oligo-éléments exprimée en kg [mg/kg de la teneur totale en oligo-éléments, à savoir bore (B), cobalt (Co), cuivre (Cu), fer (Fe), manganèse (Mn), molybdène (Mo) et zinc (Zn)].

(4) L'analyse de l'arsenic inorganique n'est pas obligatoire si la teneur en arsenic total respecte la teneur maximale de l'arsenic inorganique. L'analyse de l'arsenic total est facultative si la teneur maximale en arsenic inorganique est respectée.

(5) L'analyse du chrome VI n'est pas obligatoire si la teneur en chrome total respecte la teneur maximale du chrome VI. A l'exception des dénominations cendres ou autres matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés; et matières de grande pureté valorisées, l'analyse du chrome total est facultative si la teneur maximale en chrome VI est respectée.

(6) Les teneurs maximales en chrome total, en thallium, en vanadium et en chlore sont à respecter conformément à l'annexe II, partie II, CMC13, du règlement (UE) 2019/1009.

(7) Les teneurs maximales en thallium et en chlore sont à respecter conformément à l'annexe II, partie II, CMC14, du règlement (UE) 2019/1009.

(8) Les teneurs maximales en chrome total et en thallium sont à respecter conformément à l'annexe II, partie II, CMC15, du règlement (UE) 2019/1009.

Les cendres, les biochars ou les matières de grande pureté utilisés dans la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture doivent respecter les critères du tableau 1.

En cas de mélange composé d'au moins deux dénominations, chacune d'entre elles doit respecter les exigences correspondantes du tableau 1.

**Tableau 2. A1. Teneurs maximales en composants inertes et impuretés** (en g/kg de matière sèche)

Inertes et impuretés	Teneurs maximales
Plastique > 2 mm	3 <sup>(1)</sup>
Verre > 2 mm	3
Métaux > 2 mm	3
Plastique+ Verre+ Métaux > 2 mm	5

(2) A partir du 16 juillet 2026, la teneur maximale en plastique > 2 mm est de 2,5 g/kg de matière sèche pour les composts selon les modalités définies à l'annexe II, partie II, CMC 3 du règlement (UE) 2019/1009, ainsi que pour les digestats autres qu'issu de cultures végétales selon les modalités définies à l'annexe II, partie II, CMC 5 du règlement (UE) 2019/1009.

**Tableau 3. A1. Teneurs maximales en composés traces organiques** (en mg/kg de matière sèche)

Composés traces organiques	Teneurs maximales
PCB <sup>(1)</sup>	0,8
HAP <sup>(2)</sup> : HAP <sub>16</sub> <sup>(3)</sup>	6
Ou	ou
fluoranthène	4
benzo[b]fluoranthène	2,5
benzo[a]pyrène	1,5

<b>Dioxines PCDD/F</b> <b>(ng TEQ/kg MS) <sup>(4)</sup></b>	20
----------------------------------------------------------------	----

(1) Somme des 6 congénères PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180.

(2) L'analyse de la somme des 16 HAP est obligatoire mais le respect de la teneur maximale est facultatif si la teneur maximale en fluoranthène, benzo[b]fluoranthène et benzo[a]pyrène est respectée. L'analyse des 3 congénères est facultative si la teneur maximale de la somme des 16 HAP est respectée.

(3) Somme de naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène et benzo[ghi]perylène.

(4) Somme de 2,3,7,8-TCDD, 1,2,3,7,8-PeCDD; 1,2,3,4,7,8-HxCDD; 1,2,3,6,7,8-HxCDD; 1,2,3,7,8,9-HxCDD; 1,2,3,4,6,7,8-HpCDD; OCDD; 2,3,7,8-TCDF; 1,2,3,7,8-PeCDF; 2,3,4,7,8-PeCDF; 1,2,3,4,7,8-HxCDF; 1,2,3,6,7,8-HxCDF; 1,2,3,7,8,9-HxCDF; 2,3,4,6,7,8-HxCDF; 1,2,3,4,6,7,8-HpCDF; 1,2,3,4,7,8,9-HpCDF; et OCDF exprimé en équivalents de toxicité OMS de PCDD/F (Dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés) /kg de matière sèche.

**Tableau 4-1. A1. Teneurs maximales en micro-organismes pathogènes**

	Taille de la prise d'échantillon représentatif du produit brut	n	m	M	c
Échantillons représentatifs du produit					
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococaceae</i>	1 g	5	1 000	5 000	1
<i>Salmonella spp.</i>	25 g	5	0	0	0

Avec :

n = nombre d'échantillons à tester;

m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;

M = valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant dès lors que le nombre de bactéries dans au moins un échantillon est supérieur ou égal à M;

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

**Tableau 4-2. A1. Teneurs maximales en micro-organismes pathogènes pour les biostimulants microbiens**

	Plan d'échantillonnage		Limite sur la matière brute
	n	c	
<i>Salmonella</i> spp.	5	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Escherichia coli</i>	5	0	Absence dans 1 g ou 1 ml
<i>Listeria Monocytogenes</i>	5	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Vibrio</i> spp.	5	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Shigella</i> spp.	5	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Staphylococcus Aureus</i>	5	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Enterococcaceae</i>	5	2	10 UFC/g
Dénombrement sur plaque des germes anaérobies <sup>(1)</sup>	5	2	10 <sup>5</sup> UFC/g ou ml
Dénombrement des levures et moisissures <sup>(1)</sup> ,	5	2	1 000 UFC/g ou ml

(1), sauf si le biostimulant microbien des végétaux est une bactérie aérobie

Avec : n = nombre d'échantillons à tester;

c = le nombre d'unités de l'échantillon présentant des valeurs supérieures à la limite définie.

**ANNEXE II : Teneurs maximales en contaminants pour les matières fertilisantes et supports de culture de catégorie A2**

**Tableau 1. A2. Teneurs maximales en éléments traces métalliques en en chlore (en mg/kg de matière sèche)**

Eléments traces métalliques	Teneurs maximales
<b>Cd</b>	3 <sup>(1)</sup>
<b>Cr<sup>(2)</sup> : Cr total</b> ou <b>Cr VI</b>	120 <sup>(3)</sup>  2
<b>Hg</b>	2
<b>Ni</b>	60 <sup>(4)</sup>
<b>Pb</b>	180
<b>As<sup>(5)</sup> : As total</b> ou <b>As inorganique</b>	40  40
<b>Cu</b>	600 <sup>(6)</sup>
<b>Zn</b>	1 500 <sup>(6) (7)</sup>
<b>Tl <sup>(8)</sup></b>	2
<b>V <sup>(9)</sup></b>	600
<b>Cl<sup>-</sup> <sup>(10)</sup></b>	30 000

(1) Si P2O5 < 5%. Sinon 60 exprimé en mg/kg de P2O5

(2) L'analyse du chrome VI n'est pas obligatoire si la teneur en chrome total respecte la teneur maximale du chrome VI. L'analyse du chrome total est facultative si la teneur maximale en chrome VI est respectée.

(3) Sauf pour les dénominations spécifiques aux matières fertilisantes produites et utilisées sur l'île de la Réunion de la norme NF U 44-051: 330 mg/kg de matière sèche.

(4) Sauf pour les dénominations de la norme NF U 44-051 spécifiques aux matières fertilisantes produites et utilisées sur l'île de la Réunion: 200 mg/kg de matière sèche.

Sauf pour les amendements minéraux basiques conformes à une autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 255-2, ou à un permis prévu aux articles L. 255-3 et L. 255-4, ou à une norme rendue d'application obligatoire ou à un cahier des charges respectivement mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 255-5 : 90 mg/kg de matière sèche.

Sauf pour les engrais minéraux et les « autres amendements » conformes à une autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 255-2, ou à un permis prévu aux articles L. 255-3 et L. 255-4, ou à une norme rendue d'application obligatoire ou à un cahier des charges respectivement mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 255-5 : 100 mg/kg de matière sèche.

(5) L'analyse de l'arsenic inorganique n'est pas obligatoire si la teneur en arsenic total respecte la teneur maximale de l'arsenic inorganique. L'analyse de l'arsenic total est facultative si la teneur maximale en arsenic inorganique est respectée.

(6) Ces teneurs ne s'appliquent pas lorsque le Cu ou le Zn a été ajouté intentionnellement en tant qu'oligoéléments déclarés.

(7) Etiquetage spécifique pour les produits ayant des valeurs comprises entre 800 et 1500 ppm.

(8) Uniquement pour les cendres (ou autres matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés), les biochars (ou autres matières issues de la pyrolyse et de la gazéification) et les matières de grande pureté valorisées, définis à l'annexe II, partie II du règlement (UE) 2019/1009.

(9) Uniquement pour les cendres (ou autres matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés) définies à l'annexe II, partie II du règlement (UE) 2019/1009.

(10) Uniquement pour les cendres (ou autres matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés) et les biochars (ou autres matières issues de la pyrolyse et de la gazéification) définis à l'annexe II, partie II du règlement (UE) 2019/1009.

**Tableau 2. A2. Teneurs maximales en composants inertes et impuretés (en g/kg de matière sèche)**

<b>Inertes et impuretés</b>	<b>Teneurs maximales</b>
<b>Plastique &gt; 2 mm</b>	3
<b>Verre &gt; 2 mm</b>	3
<b>Métaux &gt; 2 mm</b>	3

<b>Plastique+ Verre+ Métaux &gt; 2 mm</b>	5
-----------------------------------------------	---

**Tableau 3. A2. Teneurs maximales en composés traces organiques (en mg/kg de matière sèche)**

Composés traces organiques	Teneurs maximales
<b>PCB<sup>(1)</sup></b>	0,8
<b>HAP<sup>(2)</sup> :</b>	6
<b>HAP<sub>16</sub><sup>(3)</sup></b>	ou
<b>fluoranthène</b>	4
<b>benzo[b]fluoranthène</b>	2,5
<b>benzo[a]pyrène</b>	1,5
<b>Dioxines PCDD/F (ng TEQ/kg MS) <sup>(4)</sup></b>	20

(1) Somme des 6 congénères PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180.

(2) L'analyse de la somme des 16 HAP est obligatoire mais le respect de la teneur maximale est facultatif si la teneur maximale en fluoranthène, benzo[b]fluoranthène et benzo[a]pyrène est respectée. L'analyse des 3 congénères est facultative si la teneur maximale de la somme des 16 HAP est respectée.

(3) Somme de naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène et benzo[ghi]perylène.

(4) Somme de 2,3,7,8-TCDD, 1,2,3,7,8-PeCDD; 1,2,3,4,7,8-HxCDD; 1,2,3,6,7,8-HxCDD; 1,2,3,7,8,9-HxCDD; 1,2,3,4,6,7,8-HpCDD; OCDD; 2,3,7,8-TCDF; 1,2,3,7,8-PeCDF; 2,3,4,7,8-PeCDF; 1,2,3,4,7,8-HxCDF; 1,2,3,6,7,8-HxCDF; 1,2,3,7,8,9-HxCDF; 2,3,4,6,7,8-HxCDF; 1,2,3,4,6,7,8-HpCDF; 1,2,3,4,7,8,9-HpCDF; et OCDF exprimé en équivalents de toxicité OMS de PCDD/F (Dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés) /kg de matière sèche.

**Tableau 4-1. A2. Teneurs maximales en micro-organismes pathogènes pour les matières fertilisantes ne contenant pas de boues d'épuration**

Taille de la prise d'échantillon représentatif du produit	n	m	M	c

Échantillons représentatifs du produit					
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococaceae</i>	1 g de matière brute (MB)	5	1 000	5 000	1
<i>Salmonella spp.</i>	25 g MB	5	0	0	0

Avec :

n = nombre d'échantillons à tester;

m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;

M = valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant dès lors que le nombre de bactéries dans au moins un échantillon est supérieur ou égal à M;

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

**Tableau 4-2. A2. Teneurs maximales en micro-organismes pathogènes pour les matières fertilisantes à base de boues d'épuration conformes à une norme rendue d'application obligatoire**

	Toutes cultures sauf cultures maraîchères	Cultures maraîchères
<b>Agents pathogènes</b>		
Oeufs d'helminthes viables	Absence dans 1 g de MB	Absence dans 25 g de MB
<i>Listéria monocytogenes</i>	Absence dans 1 g de MB	Absence dans 25 g de MB
Salmonelles	Absence dans 1 g de MB	Absence dans 25 g de MB

**ANNEXE III : Teneurs maximales en contaminants pour les matières fertilisantes de catégorie B2**

**Tableau 1. B2. Teneurs maximales en éléments traces métalliques (en mg/kg de matière sèche)**

Eléments traces métalliques	Teneurs maximales
<b>Cd</b>	10
<b>Cr<sup>(1)</sup> :</b> <b>Cr total</b>  ou  <b>Cr VI</b>	800    2
<b>Hg</b>	5
<b>Ni</b>	200
<b>Pb</b>	500
<b>As total</b>  ou  <b>As inorg<sup>(2)</sup></b>	60    60
<b>Cu</b>	1 000
<b>Zn</b>	3 000

(1) Le respect de la teneur maximale en chrome total est obligatoire. L'analyse du chrome VI n'est pas obligatoire si la teneur en chrome total respecte la teneur maximale du chrome VI.

(2) L'analyse de l'arsenic inorganique n'est pas obligatoire si la teneur en arsenic total respecte la teneur maximale de l'arsenic inorganique.

**Tableau 2. B2. Teneurs maximales en composants inertes et impuretés (en g/kg de matière sèche)**

Inertes et impuretés	Teneurs maximales
Plastique > 2 mm	3
Verre > 2 mm	3
Métaux > 2 mm	3
Plastique+ Verre+ Métaux > 2 mm	5

**Tableau 3. B2. Teneurs maximales en composés traces organiques** (en mg/kg de matière sèche)

Composés traces organiques	Teneurs maximales
PCB <sup>(1)</sup>	0,8
HAP <sup>(2)</sup> : HAP <sub>16</sub> <sup>(3)</sup> Ou fluoranthène benzo[b]fluoranthène benzo[a]pyrène	6 ou 4 2,5 1,5
Dioxines PCDD/F (ng TEQ/kg MS) <sup>(4)</sup>	20

(1) Somme des 6 congénères PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180.

(2) L'analyse de la somme des 16 HAP est obligatoire mais le respect de la teneur maximale est facultatif si la teneur maximale en fluoranthène, benzo[b]fluoranthène et benzo[a]pyrène est respectée. L'analyse des 3 congénères est facultative si la teneur maximale de la somme des 16 HAP est respectée.

(3) Somme de naphthalène, acénaphtylène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène et benzo[ghi]perylène.4

(4) Somme de 2,3,7,8-TCDD, 1,2,3,7,8-PeCDD; 1,2,3,4,7,8-HxCDD; 1,2,3,6,7,8-HxCDD; 1,2,3,7,8,9-HxCDD; 1,2,3,4,6,7,8-HpCDD; OCDD; 2,3,7,8-TCDF; 1,2,3,7,8-PeCDF; 2,3,4,7,8-PeCDF; 1,2,3,4,7,8-HxCDF; 1,2,3,6,7,8-HxCDF; 1,2,3,7,8,9-HxCDF; 2,3,4,6,7,8-HxCDF; 1,2,3,4,6,7,8-HpCDF; 1,2,3,4,7,8,9-HpCDF; et OCDF exprimé en équivalents de toxicité OMS de PCDD/F (Dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés) /kg de matière sèche.

**ANNEXE IV : Teneurs maximales en contaminants pour les matières fertilisantes de catégorie B2**

**Tableau 1. B2. Teneurs maximales en éléments traces métalliques (en mg/kg de matière sèche)**

Eléments traces métalliques	Teneurs maximales
<b>Cd</b>	5
<b>Cr<sup>(1)</sup> :</b> ou <b>Cr total</b>	800
<b>Cr VI</b>	2
<b>Hg</b>	5
<b>Ni</b>	200
<b>Pb</b>	500
<b>As total</b> ou <b>As inorg<sup>(2)</sup></b>	60
<b>Cu</b>	1 000
<b>Zn</b>	3 000

(1) Le respect de la teneur maximale en chrome total est obligatoire. L'analyse du chrome VI n'est pas obligatoire si la teneur en chrome total respecte la teneur maximale du chrome VI.

(2) L'analyse de l'arsenic inorganique n'est pas obligatoire si la teneur en arsenic total respecte la teneur maximale de l'arsenic inorganique.

**Tableau 2. B2. Teneurs maximales en composants inertes et impuretés (en g/kg de matière sèche)**

<b>Inertes et impuretés</b>	<b>Teneurs maximales</b>
<b>Plastique &gt; 2 mm</b>	3
<b>Verre &gt; 2 mm</b>	3
<b>Métaux &gt; 2 mm</b>	3
<b>Plastique+ Verre+ Métaux &gt; 2 mm</b>	5

**Tableau 3. B2. Teneurs maximales en composés traces organiques** (en mg/kg de matière sèche)

<b>Composés traces organiques</b>	<b>Teneurs maximales</b>
<b>PCB<sup>(1)</sup></b>	0,8
<b>HAP<sup>(2)</sup> :</b> <b>HAP<sub>16</sub><sup>(3)</sup></b>	6
Ou	ou
<b>fluoranthène</b>	4
<b>benzo[b]fluoranthène</b>	2,5
<b>benzo[a]pyrène</b>	1,5
<b>Dioxines PCDD/F</b> <b>(ng TEQ/kg MS) <sup>(4)</sup></b>	20

(1) Somme des 6 congénères PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180.

(2) L'analyse de la somme des 16 HAP est obligatoire mais le respect de la teneur maximale est facultatif si la teneur maximale en fluoranthène, benzo[b]fluoranthène et benzo[a]pyrène est respectée. L'analyse des 3 congénères est facultative si la teneur maximale de la somme des 16 HAP est respectée.

(3) Somme de naphthalène, acénaphtylène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène et benzo[ghi]perylène.<sup>4</sup>

(4) Somme de 2,3,7,8-TCDD, 1,2,3,7,8-PeCDD; 1,2,3,4,7,8-HxCDD; 1,2,3,6,7,8-HxCDD; 1,2,3,7,8,9-HxCDD; 1,2,3,4,6,7,8-HpCDD; OCDD; 2,3,7,8-TCDF; 1,2,3,7,8-PeCDF; 2,3,4,7,8-PeCDF; 1,2,3,4,7,8-HxCDF; 1,2,3,6,7,8-HxCDF; 1,2,3,7,8,9-HxCDF; 2,3,4,6,7,8-HxCDF; 1,2,3,4,6,7,8-HpCDF; 1,2,3,4,7,8,9-HpCDF; et OCDF exprimé en équivalents de toxicité OMS de PCDD/F (Dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés) /kg de matière sèche.

### ANNEXE V : Critères d'innocuité à analyser pour les matières fertilisantes et supports de culture exemptés de certaines analyses

Lorsqu'une matière fertilisante ou un support de culture est constitué d'une seule catégorie de matière, les critères à analyser sont ceux de la ligne correspondante. Lorsqu'une matière fertilisante ou un support de culture est constitué de plusieurs catégories de matières du tableau alors les critères à analyser sur la matière fertilisante ou le support de culture sont ceux de toutes les catégories du mélange.

Catégorie de matière constitutive	Caractéristiques	Éléments traces métalliques	Composants inertes et impuretés	Composés traces organiques	Microorganismes pathogènes <sup>(1)</sup>
Matières inorganiques, matières vierges minérales ou organiques de synthèse		X			
Cendres ou autres matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés		X		X <sup>(3)</sup>	
Biochars ou autres matières issues de la pyrolyse et de la gazéification		x		X <sup>(3)</sup>	
Struvites (Ou sels de phosphate précipités et leurs dérivés)		X	X	X <sup>(2)</sup>	X
Matières de grande pureté valorisées		X		X <sup>(3)</sup>	X <sup>(5)</sup>
Végétaux ou algues	Bruts, broyés, séchés	X	X	X <sup>(2)</sup>	
Végétaux ou algues	Extraits, tourteaux, marc	X		X <sup>(2)</sup>	X
Végétaux ou algues	Compostés, méthanisés	X	X	X <sup>(2)</sup>	X
Substances humiques ou assimilées		X			X

(acides humiques, acides fulviques, lignosulfonates),  acides aminés et protéines hydrolysées, biomolécules (enzymes, vitamines, antioxydants)					
Micro-organismes et leurs extraits et dérivés		X			X
Effluents d'élevage	Bruts *	X <sup>(1)</sup>			X <sup>(4)</sup>
	Compostés, transformés**	X <sup>(1)</sup>			X <sup>(4)</sup>
	Méthanisés dans des installations ICPE de rubrique 2781-1 traitant uniquement des intrants de méthanisation de la catégorie B1	X <sup>(1)</sup>			X <sup>(4)</sup>
Sous-produits animaux autres que les effluents d'élevage	Compostés, méthanisés, transformés**	X	X		X
Déchets et effluents issus des industries agroalimentaires animales et végétales		X			X

\* non transformés au sens du règlement (CE) n°1069/2009 ou de l'arrêté du 9 avril 2018

\*\* au sens du règlement (CE) n°1069/2009 ou de l'arrêté du 9 avril 2018

(1) Pour les catégories A1 et A2 uniquement.

(2) Sauf dioxines et PCB en dehors d'un contexte de pollution signalée.

(3) Sauf PCB en dehors d'un contexte de pollution signalée.

(4) Pour les catégories A1 uniquement.

(5) Selon les modalités définies à l'annexe II, Partie II, CMC 15 du règlement UE 2019/1009.



## ANNEXE VI

### Attestation de conformité :

#### Identification du producteur de MFSC

- Nom :
- Adresse :
- Numéro de téléphone :
- Courriel :
- SIRET :

#### Identification du certificateur

- Organisme en charge du contrôle des critères de la sortie du statut de déchets :  
..... ;
- Référence du certificat fourni à l'organisme certificateur par l'organisme accréditeur et date de délivrance :  
..... ;
- Date du dernier contrôle réalisé par l'organisme certificateur : ..... ;

#### Identification de la matière

- Dénomination légale de la matière fertilisante ou du support de culture en conformité avec les articles 1 et 5 et les annexes I et V de l'arrêté du XX fixant les valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture et les critères de sortie de statut de déchet :  
..... ;
- Référence de la norme utilisée pour la mise sur le marché : ..... ;
- Numéro de lot : ..... ;
- La quantité de matières fertilisantes correspondant au lot : ..... ;
- La liste des matières entrantes constitutives par ordre décroissant de composition et exprimé en % de matière brute :  
.....  
.....  
..... ;
- Le procédé de transformation : ..... ;
- Le n° d'agrément sanitaire en cas de traitement de sous-produits animaux : ..... ;

Je, soussigné .....,

atteste que les renseignements cités ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi, et que le présent lot a été produit conformément à l'ensemble des critères de sortie du statut de déchet définis par l'arrêté du fixant les valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité et de sortie de statut de déchet des matières fertilisantes et supports de culture.

Date

Signature

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture et de la  
souveraineté alimentaire

---

**Arrêté du                    fixant les apports maximaux admissibles en éléments traces  
métalliques et en composés traces organiques lors de l'utilisation des matières  
fertilisantes**

NOR :

**La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, le ministre de la santé et de l'accès aux soins**

Vu le règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 541-4-3, R. 211-1 et R. 541-8;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 255-16 ;

Vu le décret n° 80-478 du 16 juin 1980 modifié portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture ;

Vu le décret n° xxx du xxx fixant les critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu les avis 2020-SA-0146 du 28 janvier 2020 et 2021-AST-0120 du 2 novembre 2021 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Vu la mise à disposition du xxx au xxx 2023 du projet au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

À La Défense, le 14 octobre 2025

Le responsable de la mise sur le marché d'une matière fertilisante de catégorie A1 ou A2 s'assure que les conditions d'emploi permettent de respecter, dans le cas d'une fertilisation assurée par cette seule matière, les valeurs mentionnées à l'annexe I pour chaque élément trace métallique et composé trace organique.

Les apports annuels des éléments traces métalliques contenus dans une matière fertilisante, tels que mentionnés dans le tableau 1 de l'annexe I, peuvent être dépassés, dans la limite de leurs apports ponctuels respectifs, à condition que la fréquence d'utilisation de la matière fertilisante soit adaptée afin que la moyenne des apports de l'élément trace métallique le plus limitant ne dépasse pas la valeur du flux annuel de référence sur la période comprise entre chaque application. Le flux annuel de référence d'un élément trace métallique ou d'un composé trace organique correspond à son apport massique maximal sur un hectare de sol au cours d'une même année calendaire.

L'utilisateur professionnel de matières fertilisantes de catégorie A1 ou A2 s'assure du respect des valeurs mentionnées à l'annexe I pour les apports de ces matières sur une surface donnée.

### **Article 2**

Le producteur d'une matière fertilisante de catégorie B2 s'assure du respect des valeurs mentionnées aux annexes II et III lors des apports de matières de cette catégorie.

Par dérogation, les apports des matières suivantes, lorsqu'elles sont épandues en tant que matières fertilisantes, ne sont pas concernées par l'obligation mentionnée au premier alinéa :

- les terres issues de lavage des végétaux ;
- les sédiments de dragage non dangereux qui satisfont aux exigences définies par [les guides applicables publiés sur les sites officiels des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture « Valorisation agricole des sédiments de dragage : critères pour l'acceptabilité environnementale et agro-pédologique. »].

### **Article 3**

Les annexes du présent arrêté sont modifiées après consultation de l'Anses.

### **Article 4**

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de la biodiversité et de l'eau, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de la performance économique, le directeur général de la santé et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

### **Article 5**

Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [ ].

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Eric Lombard

La ministre de la transition écologique, de  
la biodiversité, de la forêt, de la mer et de  
la pêche

Agnès Pannier-Runacher

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Annie Genevard

Le ministre de la santé et de l'accès aux  
soins

Yannick Neuder

## ANNEXE I

**Tableau 1 – Apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques pour une matière fertilisante de catégorie A1 ou A2**

	<b>Flux annuel de référence (g/ha)</b>	<b>Uniquement pour un utilisateur professionnel  Apport ponctuel (g/ha) avec adaptation en conséquence de la fréquence d'utilisation</b>
As	90	270
Cd	2	6
Cr	600	1 800 <sup>(1)</sup>
Cu	1 000	3 000
Hg	10	30
Ni	300	900 <sup>(2)</sup>
Pb	900	2 700
Zn	3 000	6 000

(1) Sauf pour les dénominations spécifiques aux matières fertilisantes produites et utilisées sur l'île de la Réunion et conformes à la norme NF U44-051: 4 950 g/ha. Uniquement pour A2.

(2) Sauf pour les dénominations spécifiques aux matières fertilisantes produites et utilisées sur l'île de la Réunion et conformes à la norme NF U44-051: 3 000 g/ha. Uniquement pour A2.

**Tableau 2 – Apports maximaux admissibles en composés traces organiques pour une matière fertilisante de catégorie A1 ou A2**

		<b>Flux annuel de référence (g/ha)</b>
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Fluoranthène	6
	Benzo[b]fluoranthène	4
	Benzo[a]pyrène	2
Polychlorobiphényles (PCB)	Somme des 6 congénères PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180	1,2

## ANNEXE II

**Tableau 1 – Apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques pour une matière fertilisante de catégorie B2**

	<b>Flux annuel de référence (g/ha)</b>	<b>Apport ponctuel (g/ha) avec adaptation en conséquence de la fréquence d'apport</b>
As	90	270
Cr	600	1 800 <sup>(1)</sup>
Cu	1 000	3 000
Hg	10	30
Ni	300	900 <sup>(2)</sup>
Pb	900	2 700
Zn	3 000	6 000

(1) Sauf pour les amendements organiques provenant exclusivement des sols volcaniques de l'île de La Réunion pour une utilisation exclusive sur les cultures de canne à sucre exploitées sur l'île de La Réunion et sur les espaces verts publics de l'île de La Réunion : 4 950 g/ha.

(2) Sauf pour les amendements organiques provenant exclusivement des sols volcaniques de l'île de La Réunion pour une utilisation exclusive sur les cultures de canne à sucre exploitées sur l'île de La Réunion et sur les espaces verts publics de l'île de La Réunion : 3 000 g/ha.

Les espaces verts publics s'entendent comme des espaces végétalisés publics, à l'exclusion de toute surface comportant des productions végétales à destination de la consommation humaine ou animale.

**Tableau 2 – Apports maximaux admissibles en composés traces organiques pour une matière fertilisante de catégorie B2**

		<b>Flux annuel de référence (g/ha)</b>
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Fluoranthène	6
	Benzo[b]fluoranthène	4
	Benzo[a]pyrène	2
Polychlorobiphényles (PCB)	Somme des 6 congénères PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180	1,2

## ANNEXE III

**Tableau 1 – Apports maximaux admissibles en cadmium pour une matière fertilisante de catégorie B2.**

<b>Date de début de la période considérée</b>	<b>Date de fin de la période considérée</b>	<b>Flux annuel de référence (g/ha)</b>	<b>Apport ponctuel (g/ha) avec adaptation en conséquence de la fréquence d'apport</b>	<b>Apport total sur la période considérée (g/ha)</b>
Entrée en vigueur	31/12/2029	10	15	30
01/01/2030	31/12/2032	5	10	15
A partir du 01/01/2033	/	2	6	/



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ  
ET DES NÉGOCIATIONS  
INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE LA PRÉVENTION

DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

sur

Les projets de :

1. décret fixant les modalités de contrôle et d'étiquetage des critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture.
2. décret fixant les critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture.
3. arrêté fixant les valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité et de sortie de statut de déchet des matières fertilisantes et supports de culture.
4. arrêté fixant les apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques et en composés traces organiques lors de l'utilisation des matières fertilisantes.

Adopté le 14 octobre 2025

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet, **un avis favorable à la majorité sur les 4 projets de textes, sous réserve :**

- de l'intégration explicite de la fabrication dans la définition de la mise sur le marché.

Par ailleurs, le CSPRT attire l'attention de l'administration sur la nécessité d'engager, dans les meilleurs délais, une révision des textes réglementaires existants liés en vue de stabiliser le cadre juridique pour les acteurs de la filière.

À La Défense, le 14 octobre 2025

**Vote sur l'ensemble de textes :**

**Pour (26) :**

1. Jacques VERNIER, Président
2. Jean-Pierre BOIVIN, Vice-Président (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
3. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
4. Nathalie TCHILIAN-TENG, représentante du directeur général de la santé (DGS), ministère chargé de la santé,
5. Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
6. Stéphane DUPLANTIER, personnalité qualifiée
7. Marie-Claude DUPUIS, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
8. Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
9. Laurence LANOY, personnalité qualifiée
10. Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
11. Patrick CLERET, MEDEF
12. Jean-Alain DIVANAC'H, FNSEA
13. Laurent KERLIR, Chambre d'Agriculture de France
14. Nelly LECORRE-GABENS, FNSEA
15. Bénédicte OUDART, MEDEF
16. Muriel PIGNON, MEDEF
17. Francine BERTHIER, représentant des inspecteurs
18. Maud GOBLET, représentant des inspecteurs
19. Ghislaine GUIMONT, représentant des inspecteurs
20. Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Philippe LIAUTARD)
21. Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à Maud GOBLET)
22. Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
23. Philippe FILIPAK, CFE-CGC
24. Jean-Marie MANGEOT, CGT
25. Mireille PARICHON, CGT
26. Jean-Luc RUE, CFDT

**Contre (1)**


1. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

### **Abstention (6)**

1. Cindy LEVASSEUR, CPME
2. Marc DENIS, GSIEN
3. Antoine DUPIN, Association des familles de France
4. Christian MICHOT
5. Thomas THELLIER (mandat donné à Christian MICHOT)
6. Ginette VASTEL

### **Mandats**

1. Thomas THELLIER
2. Marie-Claude DUPUIS
3. Nathalie REYNAL
4. Jean-Pierre BOIVIN
5. Vanessa GROLLEMUND

Le Président  
  
Jacques VERNIER

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique, de  
la biodiversité, de la forêt, de la mer et  
de la pêche

**Décret n° XX du XX modifiant la nomenclature des installations classées pour la  
protection de l'environnement**

NOR : [...]

***Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 2101 (bovins), 2120 (chiens) et 3660 (élevage intensif de volailles ou de porcs) de la nomenclature des ICPE.*

***Objet :** modification de la nomenclature des ICPE par relèvement des seuils de l'enregistrement pour les rubriques 2101-1 et 2101-2, modification de la rubrique 3660 et modification du nota pour la rubrique 2120*

***Entrée en vigueur :** dans les conditions prévues à l'article 2*

***Application :** le présent décret est pris en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, article 47 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture et de l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-2, R. 511-9 et R. 514-4;

Vu la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture ;

Vu la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du xx/xx/xxxx ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

À La Défense, le 14 octobre 2025

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau 1 et au tableau 2 annexés au présent décret.

**Article 2**

Les dispositions du tableau 1 en annexe au présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Les dispositions du tableau 2 en annexe au présent décret entrent en vigueur à la **date d'entrée en vigueur des dispositions figurant dans** l'acte d'exécution prévu au 2 de l'article 70 de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution).

**Article 3**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

François BAYROU

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

Agnès PANNIER-RUNACHER

À La Défense, le 14 octobre 2025

## ANNEXES

**Tableau 1 :**Rubriques modifiées :

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) plus de 800 animaux..... b) de 501 à 800 animaux..... c) de 50 à 500 animaux..... 2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : a) plus de 400 vaches..... b) de 201 à 400 vaches..... c) de 50 à 200 vaches..... 3. Élevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches..... 4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : Capacité égale ou supérieure à 50 places.....	A E D  A E D  D  D	1 - -  1 - -  -  -
2120	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines 1. Plus de 250 animaux ..... 2. De 51 à 250 animaux ..... 3. De 10 à 50 animaux ..... Nota. - Sont exclus les chiens âgés de 4 mois ou moins, ainsi que les chiens en action de protection de troupeau détenus par des opérateurs détenant des bovins, ovins, caprins, porcins au sens de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs	A E D	1 - -
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.			
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.			

**Tableau 2 :**

Rubriques modifiées :

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
3660	Élevage de volailles ou de porcs :		
	a) Avec plus de 85 000 emplacements pour les poulets.....	A	3
	b) Avec plus de 60 000 emplacements pour les poules.....	A	3
	b) Avec plus de 3 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) .....	A	3
	c) Avec plus de 900 emplacements pour les truies .....	A	3
	d) Élevage de porcs représentant 350 unités de cheptel ou plus, à l'exclusion des activités d'élevage qui sont menées dans le cadre de régimes de production biologique conformément au règlement (UE) 2018/848, ou lorsque la densité d'élevage est inférieure à 2 unités de cheptel/hectare utilisé uniquement pour le pâturage ou la culture de fourrage servant à l'alimentation des animaux et que les animaux sont élevés à l'extérieur pendant une période significative au cours d'une année ou qu'ils sont élevés à l'extérieur de façon saisonnière.....	E	-
	e) Élevage de poules pondeuses uniquement, représentant 300 unités de cheptel ou plus, ou élevage d'autres catégories de volailles uniquement, représentant 280 unités de cheptel ou plus. Dans les installations où l'on élève un mélange de volailles, y compris des poules pondeuses, le seuil est de 280 unités de cheptel et la capacité est calculée sur la base d'un facteur de pondération de 0,93 pour les poules pondeuses.....	E	-
	f) Élevage de porcs ou de volailles de toutes sortes représentant 380 unités de cheptel ou plus, à l'exclusion de l'élevage de porcs dans des installations fonctionnant selon des régimes de production biologique conformément au règlement (UE) 2018/848, ou lorsque la densité d'élevage est inférieure à 2 unités de cheptel/hectare utilisé uniquement pour le pâturage ou la culture de fourrage servant à l'alimentation des animaux et que les animaux sont élevés à l'extérieur pendant une période significative au cours d'une année ou de manière saisonnière à l'extérieur.....	E	-
	Nota. Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.		
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.			
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.			



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ  
ET DES NÉGOCIATIONS  
INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES**

sur

Le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2101 (bovins), 2120 (chiens) et 3660 (élevage intensif de volailles ou de porcs))

Adopté le 14 octobre 2025

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet un **avis favorable à la majorité sur le projet de décret.**

**Vote sur les dispositions Bovins :**

**Pour (23) :**

1. Jacques VERNIER, Président
2. Jean-Pierre BOIVIN, Vice-Président (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
3. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
4. Nathalie TCHILIAN-TENG, représentante du directeur général de la santé (DGS), ministère chargé de la santé,
5. Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
6. Stéphane DUPLANTIER, personnalité qualifiée
7. Marie-Claude DUPUIS, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
8. Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
9. Laurence LANOY, personnalité qualifiée
10. Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
11. Patrick CLERET, MEDEF
12. Laurent KERLIR, Chambre d'Agriculture de France
13. Nelly LECORRE-GABENS, FNSEA
14. Bénédicte OUDART, MEDEF
15. Muriel PIGNON, MEDEF
16. Francine BERTHIER, représentant des inspecteurs
17. Maud GOBLET, représentant des inspecteurs
18. Ghislaine GUIMONT, représentant des inspecteurs
19. Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Philippe LIAUTARD)
20. Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à Maud GOBLET)
21. Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
22. Jean-Marie MANGEOT, CGT
23. Mireille PARICHON, CGT

**Contre (5)**

1. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
2. Marc DENIS, GSIEN
3. Christian MICHOT, FNE
4. Thomas THELLIER (mandat donné à Christian MICHOT)
5. Ginette VASTEL, FNE

**Abstention (5)**

1. Jean-Alain DIVANAC'H, FNSEA
2. Cindy LEVASSEUR, CPME

3. Antoine DUPIN, Association des familles de France
4. Philippe FILIPAK, CFE-CGC
5. Jean-Luc RUE, CFDT

**Vote sur les dispositions porcs et volailles :**

**Pour (23) :**

1. Jacques VERNIER, Président
2. Jean-Pierre BOIVIN, Vice-Président (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
3. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
4. Nathalie TCHILIAN-TENG, représentante du directeur général de la santé (DGS), ministère chargé de la santé,
5. Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
6. Stéphane DUPLANTIER, personnalité qualifiée
7. Marie-Claude DUPUIS, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
8. Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
9. Laurence LANOY, personnalité qualifiée
10. Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
11. Patrick CLERET, MEDEF
12. Laurent KERLIR, Chambre d'Agriculture de France
13. Nelly LECORRE-GABENS, FNSEA
14. Bénédicte OUDART, MEDEF
15. Muriel PIGNON, MEDEF
16. Francine BERTHIER, représentant des inspecteurs
17. Maud GOBLET, représentant des inspecteurs
18. Ghislaine GUIMONT, représentant des inspecteurs
19. Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Philippe LIAUTARD)
20. Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à Maud GOBLET)
21. Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
22. Jean-Marie MANGEOT, CGT
23. Mireille PARICHON, CGT

**Contre (5)**

1. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
2. Antoine DUPIN, Association des familles de France

3. Christian MICHOT, FNE
4. Thomas THELLIER (mandat donné à Christian MICHOT)
5. Ginette VASTEL, FNE

**Abstention (5)**

1. Cindy LEVASSEUR, CPME
2. Jean-Alain DIVANAC'H, FNSEA
3. Marc DENIS, GSIEN
4. Philippe FILIPAK, CFE-CGC
5. Jean-Luc RUE, CFDT

**Vote sur les dispositions chiens :**

**Pour (33) :**

1. Jacques VERNIER, Président
2. Jean-Pierre BOIVIN, Vice-Président (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
3. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
4. Nathalie TCHILIAN-TENG, représentante du directeur général de la santé (DGS), ministère chargé de la santé,
5. Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
6. Stéphane DUPLANTIER, personnalité qualifiée
7. Marie-Claude DUPUIS, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
8. Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
9. Laurence LANOY, personnalité qualifiée
10. Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
11. Patrick CLERET, MEDEF
12. Jean-Alain DIVANAC'H, FNSEA
13. Laurent KERLIR, Chambre d'Agriculture de France
14. Nelly LECORRE-GABENS, FNSEA
15. Cindy LEVASSEUR, CPME
16. Bénédicte OUDART, MEDEF
17. Muriel PIGNON, MEDEF
18. Francine BERTHIER, représentant des inspecteurs
19. Maud GOBLET, représentant des inspecteurs
20. Ghislaine GUIMONT, représentant des inspecteurs


21. Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Philippe LIAUTARD)
22. Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à Maud GOBLET)
23. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
24. Marc DENIS, GSIEN
25. Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
26. Antoine DUPIN, Association des familles de France
27. Christian MICHOT, FNE
28. Thomas THELLIER (mandat donné à Christian MICHOT)
29. Ginette VASTEL, FNE
30. Philippe FILIPAK, CFE-CGC
31. Jean-Marie MANGEOT, CGT
32. Mireille PARICHON, CGT
33. Jean-Luc RUE, CFDT

**Contre (0)**

**Abstention (0)**

### **Mandats**

1. Thomas THELLIER
2. Marie-Claude DUPUIS
3. Nathalie REYNAL
4. Jean-Pierre BOIVIN
5. Vanessa GROLLEMUND

Le Président  
  
Jacques VERNIER



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ  
ET DES NÉGOCIATIONS  
INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONSEIL SUPÉRIEUR**

**DE LA PRÉVENTION**

**DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES**

sur

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (rubrique 4755)

Adopté le 14 octobre 2025

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet un **avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté.**

**Vote sur le projet d'arrêté :**

**Pour (33) :**


1. Jacques VERNIER, Président
2. Jean-Pierre BOIVIN, Vice-Président (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
3. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
4. Nathalie TCHILIAN-TENG, représentante du directeur général de la santé (DGS), ministère chargé de la santé,
5. Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
6. Stéphane DUPLANTIER, personnalité qualifiée
7. Marie-Claude DUPUIS, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
8. Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
9. Laurence LANOY, personnalité qualifiée
10. Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
11. Patrick CLERET, MEDEF
12. Jean-Alain DIVANAC'H, FNSEA
13. Laurent KERLIR, Chambre d'Agriculture de France
14. Nelly LECORRE-GABENS, FNSEA
15. Cindy LEVASSEUR, CPME
16. Bénédicte OUDART, MEDEF
17. Muriel PIGNON, MEDEF (mandat donné à Bénédicte OUDART)
18. Francine BERTHIER, représentant des inspecteurs
19. Maud GOBLET, représentant des inspecteurs
20. Ghislaine GUIMONT, représentant des inspecteurs
21. Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Philippe LIAUTARD)
22. Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à Maud GOBLET)
23. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
24. Marc DENIS, GSIEN
25. Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
26. Antoine DUPIN, Association des familles de France
27. Christian MICHOT, FNE
28. Thomas THELLIER (mandat donné à Christian MICHOT)
29. Ginette VASTEL, FNE
30. Philippe FILIPAK, CFE-CGC
31. Jean-Marie MANGEOT, CGT
32. Mireille PARICHON, CGT
33. Jean-Luc RUE, CFDT

**Contre (0)**

**Abstention (0)**

**Mandats**

1. Thomas THELLIER
2. Marie-Claude DUPUIS
3. Nathalie REYNAL
4. Jean-Pierre BOIVIN
5. Vanessa GROLLEMUND
6. Muriel PIGNON

Le Président  
  
Jacques VERNIER

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de la transition écologique, de  
la biodiversité, de la forêt, de la mer et  
de la pêche

---

**Décret n° du**

**portant application de l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les  
contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur**

**NOR :**

***Publics concernés :** services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations.*

***Objet :** ce décret vise à appliquer certaines dispositions de l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 concernant les modalités de consultation du public sur les demandes d'autorisation environnementale. Le décret prévoit par ailleurs diverses adaptations rédactionnelles et ajustements ponctuels de dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le présent décret est notamment pris pour l'application l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur.*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du xxx ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du xxx ;

À La Défense, le 14 octobre 2025

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La sous-section 3 de la section 2 est complétée par un article R. 181-16-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 181-16-4.* – Pour les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles soumis à la procédure d'autorisation environnementale en raison des activités d'élevage, lorsque la consultation du public est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 181-10-1, le pétitionnaire peut demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête l'organisation d'une réunion publique prévue au 1° ou au 5° du III du même article L. 181-10-1 avant l'ouverture de la phase d'examen et de consultation. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en informe le préfet. » ;

2° Le second alinéa du II de l'article R. 181-17 est complété par les mots : « ou au premier jour de la permanence qui lui est substituée » ;

3° Au début du 2° du II de l'article R. 181-36, sont ajoutés les mots : « Le cas échéant, » ;

4° Le I de l'article R. 181-37 est ainsi modifié :

a) Au début du 1°, sont ajoutés les mots : « Le cas échéant, » ;

b) Après le second alinéa du 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Le cas échéant, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions ; ».

### **Article 2**

Le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I de l'article R. 181-36 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « spécialement dédié à la consultation lorsque ce dernier existe » sont remplacés par les mots : « dédié à la consultation » ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « spécialement » est supprimé ;

2° Au premier alinéa du I de l'article R. 181-37, les mots : « sur le site internet de la préfecture ou sur le site internet spécialement dédié à la consultation lorsque ce dernier existe » sont remplacés par les mots : « sur le site internet dédié à la consultation ».

### **Article 3**

Au début du 3° de l'article R. 181-53-1 du code de l'environnement, les mots : « A l'article R. 181-28 » sont remplacés par les mots : « Aux articles R. 181-18 et R. 181-28 ».

### **Article 4**

Au premier alinéa de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, les mots : « sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-38 » sont remplacés par les mots : « sans la consultation du public prévue à l'article L. 181-10 et sans avoir procédé à la consultation prévue à l'article R. 181-18 ».

### **Article 5**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

François Bayrou

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Agnès Pannier-Runacher



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ  
ET DES NÉGOCIATIONS  
INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE LA PRÉVENTION

DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES**

sur

Le projet de décret portant application de l'article 3 de la  
loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à  
l'exercice du métier d'agriculteur

Adopté le 14 octobre 2025

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet  
un **avis favorable à la majorité sur le projet de décret.**

**Vote sur le projet de décret :**

**Pour (29) :**

1. Jacques VERNIER, Président
2. Jean-Pierre BOIVIN, Vice-Président (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
3. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
4. Nathalie TCHILIAN-TENG, représentante du directeur général de la santé (DGS), ministère chargé de la santé,
5. Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
6. Stéphane DUPLANTIER, personnalité qualifiée
7. Marie-Claude DUPUIS, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
8. Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
9. Laurence LANOY, personnalité qualifiée
10. Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
11. Patrick CLERET, MEDEF
12. Jean-Alain DIVANAC'H, FNSEA
13. Laurent KERLIR, Chambre d'Agriculture de France
14. Nelly LECORRE-GABENS, FNSEA
15. Cindy LEVASSEUR, CPME
16. Bénédicte OUDART, MEDEF
17. Muriel PIGNON, MEDEF (mandat donné à Bénédicte OUDART)
18. Francine BERTHIER, représentant des inspecteurs
19. Maud GOBLET, représentant des inspecteurs
20. Ghislaine GUIMONT, représentant des inspecteurs
21. Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Philippe LIAUTARD)
22. Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à Maud GOBLET)
23. Marc DENIS, GSIEN
24. Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
25. Antoine DUPIN, Association des familles de France
26. Philippe FILIPAK, CFE-CGC
27. Jean-Marie MANGEOT, CGT
28. Mireille PARICHON, CGT
29. Jean-Luc RUE, CFTD

**Contre (0)**


**Abstention (4) :**

À La Défense, le 14 octobre 2025

1. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
2. Christian MICHOT, FNE
3. Thomas THELLIER (mandat donné à Christian MICHOT)
4. Ginette VASTEL, FNE

## Mandats

1. Thomas THELLIER
2. Marie-Claude DUPUIS
3. Nathalie REYNAL
4. Jean-Pierre BOIVIN
5. Vanessa GROLLEMUND
6. Muriel PIGNON

Le Président  
  
Jacques VERNIER

